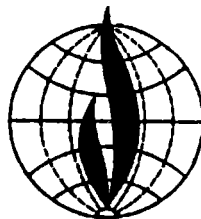


BULLETIN DU CIMA



N° 25-26

NUMÉRO SPÉCIAL

**L'INDÉPENDANCE
DE LA MAGISTRATURE
ET DU BARREAU:**

**Une compilation de
normes internationales**

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Avril-Octobre 1990

Rédacteur: Reed Brody

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 pour contrer les graves empiétements sur l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat en:

- promouvant à l'échelle mondiale la nécessité fondamentale d'une magistrature et d'une profession d'avocat indépendantes
- organisant un soutien pour des magistrats et des avocats qui sont harcelés ou persécutés.

Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations. Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 200 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 15 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

**BULLETIN DU CIMA 25-26
NUMÉRO SPÉCIAL**

**L'indépendance de la magistrature et du barreau
Une compilation de normes internationales**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, <i>par Reed Brody, Directeur du CIMA</i>	3
 Instruments adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies	
Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	15
Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.....	21
Principes de base relatifs au rôle du barreau.....	27
 Autres Instruments des Nations Unies	
Projet de Déclaration relatif à l'indépendance de la magistrature ("Déclaration de Singhvi").....	38
 Instruments promus par la CIJ	
Projet de principes relatifs à l'indépendance de la magistrature (Principes de Syracuse).....	60

Projet de principes relatif a l'indépendance du barreau
(Principes de Noto)..... 74

Primauté du Droit et Droits de l'homme (Déclaration de Delhi,
Loi de Lagos, Résolution de Rio, Déclaration de Bangkok)..... 87

**Instruments promus par les Associations
et Fédérations Internationales d'Avocats**

Union Internationale des Avocats: Charte internationale
des droits de la défense..... 99

Ordre des Avocats à la Cour de Paris 110

**Normes sélectionnées d'Instruments internationaux
et Observations générales..... 115**

INTRODUCTION

*par Reed Brody
Directeur du CIMA*

Selon M. Louis Joinet, Rapporteur des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et la protection des avocats, "Il est aujourd'hui unanimement reconnu que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont mieux garantis dans une société où la profession juridique et la magistrature sont libres de toute ingérence ou pression. La justice exige que chaque individu jouisse du droit à un jugement public et équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 10), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14), et dans d'autres instruments des Nations Unies." (Document ONU E/CN.4/Sub.2/1990/15, para. 1.)

En septembre 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les "Principes de base relatifs au rôle du barreau", principes qui ont été salués en décembre 1990 par l'Assemblée générale. Le CIMA voyait en ces événements la dernière étape vers l'aboutissement d'un objectif qu'il s'était fixé en 1978: promouvoir l'élaboration et l'adoption de principes universels qui définissent et protègent l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique. Dans un sens, ces efforts s'inscrivaient dans la suite de la volonté affirmée auparavant par la CIJ de définir le rôle des magistrats et des avocats dans un régime de droit. Nous estimons donc que le moment est venu de publier un numéro spécial réunissant les plus importants instruments internationaux adoptés sur la question - tant ceux approuvés par les Nations Unies que ceux reconnus par les principales organisations de magistrats et d'avocats.

Nous tenterons, dans cette introduction, de retracer l'évolution de ces instruments.

I. Premières tentatives de définition du rôle des magistrats et des avocats dans un régime de droit: La Déclaration de Delhi, la Loi de Lagos, la Résolution de Rio et la Déclaration de Bangkok

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, proclame:

"Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

Dans les années qui ont immédiatement suivi l'adoption de la Déclaration universelle, la Commission internationale de juristes s'est employée à définir et à décrire, "dans le cadre de la pratique constitutionnelle et juridique moderne, la primauté du droit, concept familier aux magistrats dans de nombreux et divers systèmes juridiques, mais trop souvent considérée comme un terme à la signification floue." Pour conduire cette démarche, la CIJ a mené des études et engagé des discussions dans des congrès, conférences, séminaires et colloques, dans différentes parties du monde.

Le premier congrès international parrainé par la Commission internationale de juristes et organisé à Athènes en 1955 vit l'émergence du nouveau concept dynamique de la primauté du droit. La "Loi d'Athènes" (The Act of Athens), aboutissement des délibérations de ce congrès, décrivait la primauté du droit comme une émanation "des droits de l'individu qui se sont développés à travers l'histoire dans le cadre de la lutte séculaire de l'humanité pour la liberté; ces droits incluent la liberté d'expression, de presse, de culte, de réunion et d'association, ainsi que le droit de participer à des élections libres de manière à assurer que les lois soient adoptées par des représentants du peuple dûment élus et qu'elles donnent à tous la garantie d'une protection équitable".

La première étape importante dans le développement du concept dynamique de primauté du droit a été franchie au Congrès international des juristes tenu à Delhi en janvier 1959, et auquel participaient 185 juristes venant de 53 pays. Ce congrès était l'aboutissement de deux années de

préparation intense par le Secrétariat de la CIJ, les sections nationales de la CIJ et des groupes de travail dans plusieurs pays. Le Congrès réaffirma les principes exprimés à Athènes et reconnu dans la "Déclaration de Delhi",

" que la primauté du droit est un concept dynamique dont la portée et le respect incombent avant tout aux juristes et qui devrait être invoqué non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour créer les conditions sociales, économiques, éducationnelles et culturelles dans lesquelles pourront se réaliser ses aspirations légitimes et sa dignité".

Les quatre comités institués au Congrès de Delhi rédigèrent d'importantes conclusions sur le pouvoir législatif et la primauté du droit; le pouvoir exécutif et la primauté du droit; la magistrature et la profession juridique dans un Etat de droit; la procédure pénale et la primauté du droit. Le Congrès africain sur la primauté du droit devait réunir, en 1961, à Lagos, 194 juristes venant de 23 pays africains et 9 pays non africains. Les participants étaient issus, dans des proportions égales, de pays anglophones et francophones. Le Congrès réaffirma les principes fondamentaux régissant la primauté du droit tels qu'ils ont été énoncés à New Delhi. Un des aspects importants du Congrès de Lagos fut la reconnaissance du caractère universel de l'application de ces principes. La "Loi de Lagos" définit que la primauté du droit ne peut être entièrement réalisée que dans le cadre d'un système de gouvernement établi par la volonté du peuple. Les conclusions préparées par le congrès, ainsi que la déclaration finale, sont d'une actualité permanente. En effet, selon Isaac Nguéma, premier Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la recommandation de la "Loi de Lagos" en vue de l'élaboration d'une Convention africaine des droits de l'homme a été "le point de départ d'une évolution historique" pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'étape suivante, importante dans le processus de définition et d'application de la primauté du droit, fut franchie lors du Congrès international des juristes, tenu à Rio de Janeiro en décembre 1962. Parmi les problèmes

abordés, le congrès évoqua celui de l'équilibre entre la liberté du pouvoir exécutif d'agir efficacement pour la protection des droits individuels et les garanties à définir contre les abus du pouvoir exécutif. Résumant les conclusions du congrès, la "Résolution de Rio" insista sur le caractère fondamental, en régime de droit, de la protection de l'individu contre toute ingérence illicite et abusive des gouvernements.

Si les premiers congrès et conférences de la Commission internationale de juristes focalisaient leur attention sur les aspects politiques, administratifs et juridiques de la primauté du droit, la conférence de Bangkok, réunie en février 1965, insistait quant à elle sur les aspects sociaux, économiques, éducationnels et culturels. La "Déclaration de Bangkok" reconnaissait qu'une menace pesait souvent sur la primauté du droit et la représentativité des gouvernements à cause de la faim, de la pauvreté et du chômage et que par conséquent, les magistrats devraient déployer tous leurs efforts et leurs compétences afin d'éliminer ces dangers. La conférence aborda également la question des conditions nécessaires à la représentativité des gouvernements sous le règne de la primauté du droit, ainsi que le rôle que devrait assumer le magistrat dans une société en développement.

En 1966, la CIJ réunit et publia les conclusions des congrès d'Athènes, Delhi, Lagos, Rio et Bangkok dans un livre intitulé "Primauté du droit et droits de l'homme: principes et définitions". Nous reproduisons dans ce numéro du Bulletin un recueil de ces conclusions sous le titre "Pouvoir judiciaire et primauté du droit".

II. Le CIMA et le mécanisme de définition des normes des Nations Unies

Le CIMA a été créé en 1978 par la Commission internationale de juristes (CIJ) pour répondre à la nécessité fondamentale de garantir l'indépendance de la magistrature et celle de la profession judiciaire à travers le monde, et pour mettre en place un cadre de soutien aux magistrats et avocats victimes du harcèlement et de la persécution. A ses débuts, en 1978, pour protéger l'indépendance des juges et des avocats, le CIMA s'appuyait sur les règles internationales qui proclamaient le droit à une repré-

sentation juridique et à un procès équitable par des tribunaux indépendants. Cependant, ces règles générales étaient souvent peu efficaces dans certains cas particuliers, dans la mesure où celles-ci ne définissaient pas clairement le contenu de termes tels que "indépendants", ou ne produisaient qu'un effet limité sur le pouvoir exécutif lorsque celui-ci portait atteinte à la magistrature et à la profession juridique.

C'est alors que la CIJ entreprit la tâche de définir des normes internationales qui, une fois approuvées par les gouvernements, pouvaient constituer une référence dans certains cas particuliers. Pour la CIJ, ces normes se voulaient également aussi bien des instruments permettant de consolider les systèmes judiciaire et juridique des pays en voie de développement qu'un moyen d'évaluer l'état de leur indépendance.

A. Origine - les deux voies

Ainsi que l'a fait remarquer le Juge Deschênes du Canada, grand croisé de l'indépendance de la magistrature et membre du Comité consultatif du CIMA, le système de définition des normes des Nations Unies "a suivi deux voies distinctes mais convergentes". La première voie a été tracée par les organes des droits de l'homme des Nations Unies - la Commission des droits de l'homme et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de Genève. La deuxième voie, qui eut un départ plus laborieux mais finit par rattrapper la première, fut initiée par le Service de la prévention du crime de Vienne et son Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, puis poursuivie à travers les congrès des Nations Unies de Milan et de La Havane.

En 1980, à la demande du CIMA et d'autres ONG, un Rapporteur spécial, le Dr. L.M. Singhvi, Président du Barreau de la Cour suprême de l'Inde, fut nommé par la Sous-commission des Nations Unies pour réaliser une étude sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, ainsi que pour formuler des recommandations (Voie I). Dans la même année, le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des

délinquants invita dans sa résolution 16 le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à donner priorité à "la définition d'un cadre pour l'indépendance, la sélection, la formation professionnelle et le statut des juges et des procureurs" (Voie II). En 1985, au moment où le Dr. Singhvi présentait à la Sous-commission son projet de déclaration sur l'indépendance de la magistrature, le septième Congrès des Nations Unies approuvait les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui avaient été préparés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et demandait l'élaboration de principes similaires sur le rôle des avocats.

Lors de sa session de 1989, la Commission des droits de l'homme mit finalement un terme à cette double procédure en décidant que dorénavant c'est le Service de la prévention du crime qui serait chargé de la mise en place des normes. Elle invita les Etats à "prendre en considération" les principes détaillés définis par le Dr. Singhvi pour l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, formulés de manière plus générale; elle demandait au Comité et au huitième Congrès de prendre en considération la partie des principes du Dr. Singhvi qui concernait les avocats pour compléter l'élaboration des principes de base sur le rôle des avocats.

B. Voie I - La Déclaration de Singhvi et les Principes de Noto, Syracuse et Montréal

Le CIMA, la CIJ et l'Association internationale de droit pénal organisèrent en 1981 et 1982 à Syracuse et Noto, sous les auspices de l'Institut international des hautes études de sciences criminelles, deux séminaires réunissant les principaux experts du monde entier pour discuter et formuler des principes relatifs à l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique, afin d'aider le Dr. Singhvi dans sa tâche. Les principes adoptés à ces deux séminaires figurent en annexe des rapports intérimaires du Rapporteur spécial. Entre 1981 et 1983, d'autres rencontres du même type eurent lieu à Oslo, Malte, Genève, Lisbonne, Jérusalem et Tokyo. La réunion de New Delhi fut l'une des plus importantes; elle servit de cadre à l'adoption en octobre 1982 par l'Association du barreau international d'un

Ensemble de règles minima relatives à l'indépendance de la magistrature. Par la suite, d'autres réunions aboutirent à l'adoption de la Charte internationale des droits juridiques de la défense (Québec, 1987), parrainée par l'Union internationale des avocats, et la Convention internationale de sauvegarde des droits de la défense, signée par 50 associations du barreau représentant 35 pays (Paris, 1987).

Les principes énoncés à Noto et Syracuse furent invoqués de manière extensive lors de la Conférence mondiale sur l'indépendance de la magistrature, tenue du 5 au 10 juin à Montréal, Canada, sous l'égide du Juge Deschênes. Le but de cette conférence était de regrouper les résultats des différentes réunions évoquées ci-dessus et de préparer une déclaration universelle relative à l'indépendance des juges, avocats, jurés et assesseurs à l'intention du Rapporteur spécial. Lors de cette conférence, les délégués de 30 associations régionales de juristes et les représentants de quatre tribunaux internationaux mirent sur pied un ensemble exhaustif de principes concernant les juges, les avocats, les jurés et les assesseurs. La déclaration adoptée par les participants à la conférence (voir Bulletin du CIMA, No. 12) figure également en annexe du rapport final du Rapporteur spécial; après de légers aménagements, elle est devenue le Projet de déclaration sur l'indépendance de la justice, officiellement présenté par le Rapporteur spécial.

Le projet en 106 points proposé par le Dr. Singhvi (E/CN.4Sub.2/1988/20/Add.1) définit des garanties précises pour l'indépendance et l'impartialité des juges, jurés et assesseurs, et pour l'indépendance des avocats. Ces garanties concernent l'indépendance individuelle et collective des juges et prévoient des règles minima à appliquer dans la sélection, la formation, l'avancement, la mutation, la discipline et la révocation des magistrats. Concernant les avocats, le projet établit des règles en faveur d'une éducation juridique ouverte et de l'accès à la profession d'avocat, les droits et devoirs des avocats, les services juridiques en faveur des déshérités, les droits des associations du barreau, et la discipline des avocats.

Après trois années de discussions et quelques menus changements, la Sous-commission transmet le document à la Commission des droits de l'homme, en réponse aux commentaires de plusieurs membres de la Sous-

commission, et pour prendre en compte les remarques des gouvernements. Il devint alors évident que des modifications significatives devaient être apportées au document avant de pouvoir être présenté à l'Assemblée générale. Plus important, certains mettaient également en cause le chevauchement du travail de la Sous-commission et de celui du Service de la prévention du crime.

Plutôt que de se consacrer au parachèvement de la Déclaration rédigée par le Dr. Singhvi, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies invita, dans sa résolution 1989/32, les gouvernements à prendre cette déclaration en compte pour l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Elle demanda également au Comité du crime et au huitième Congrès de prendre en compte les principes définis par le Dr. Singhvi dans la rédaction finale du projet des principes de base concernant les avocats. La Commission invita également la Sous-commission à "examiner les moyens effectifs à mettre en oeuvre pour veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats professionnels". C'est à la suite de cette invitation que la Sous-commission nomma en 1990 M. Louis Joinet pour préparer un rapport sur l'application effective des normes internationales.

C. Voie II - Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base des Nations Unies sur le rôle des avocats.

1. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature - Comme nous l'avons déjà exposé, le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants de Caracas avait demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de Vienne d'élaborer des principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des magistrats. Avec le concours du Juge Deschênes, le Comité prépara un projet qui fut discuté à Vienne en mars 1984 et à Varenna, Italie, en septembre de la même année avant d'être finalement inscrit à l'ordre du jour du septième Congrès de

Milan. A Milan, cependant, le document ambitieux préparé par le Juge Deschênes rencontra des difficultés causées par un certain nombre de pays d'Europe de l'Est qui avaient menacé d'anéantir le document. "Les principes directeurs" définis à Vérone finirent au rebut et seuls les efforts de l'ancienne Directrice du CIMA, Ustinia Dolgopol, permirent d'élaborer un ensemble de "principes de base" plus généraux, prêts à l'adoption par consensus. Ainsi que le commenta le Dr. Singhvi à la Sous-commission, "les principes directeurs de Varenna étaient de loin plus exhaustifs, alors que les principes adoptés au Congrès de Milan sont considérablement tronqués".

Les documents du Congrès furent "approuvés" par l'Assemblée générale (A/RES/40/32, 29 novembre 1985), qui réserva plus tard un accueil particulier aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et invita les gouvernements "à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales". (A/RES/40/146, 13 décembre 1985)

Les vingt Principes de base mettent en place des normes pour l'indépendance de la magistrature et la liberté d'expression et d'association des magistrats, ainsi que des règles relatives à la compétence, la sélection, la formation, les conditions de travail, la durée des engagements, l'immunité, la discipline, la suspension et la révocation des magistrats. Ils insistent également sur la nécessité d'obtenir des Etats la garantie de l'indépendance de la magistrature qui devrait faire l'objet de dispositions dans la Constitution ou les lois nationales.

Selon le Rapporteur spécial, M. Joinet, "bien qu'ils soient généraux, ces Principes de base représentent les premières normes intergouvernementales qui définissent un ensemble de règles minima pour l'indépendance de la justice et constituent le critère reconnu permettant à la communauté internationale de mesurer cette indépendance" (E/CN.4/Sub.2/1990/35, para. 15).

2. Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature - Une réu-

nion d'experts internationaux sur le thème des Nations Unies et l'application des lois, organisée en novembre 1987 à Baden, Autriche, sous les auspices des Nations Unies et à laquelle participaient le Secrétaire général de la CIJ et le Directeur du CIMA, élaborera un projet de "Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux", qui s'était inspiré d'un travail précédent accompli par l'Institut de recherche des Nations Unies pour la défense sociale, en collaboration avec le Secrétariat du Service de la prévention du crime des Nations Unies. Ces règles furent adoptées, après amendements par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa Dixième session tenue à Vienne du 22 au 31 août 1988, puis par le Conseil économique et social (ECOSOC), dans sa résolution 1989/60 du 24 mai 1989. La résolution du Conseil économique et social fut finalement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989.

Les règles invitent les Etats à "adopter et appliquer ... les Principes de base ... conformément à leurs lois constitutionnelles et leur pratique nationale". Elles les invitent également à faire une large publicité aux Principes de base, au moins dans la ou les langues principales ou officielles du pays, et de mettre le texte à la disposition de tous les membres de la magistrature. Les règles recommandent l'organisation de séminaires aux échelons national et régional et de cours sur la magistrature et son indépendance. Les procédures de compte rendu des Nations Unies pour le contrôle de l'application des Principes de base sont mises en place et les Nations Unies sont invitées à fournir une coopération technique aux gouvernements qui en font la demande pour améliorer leurs systèmes judiciaires.

3. Les Principes de base des Nations Unies sur le rôle des avocats - Le Congrès sur le crime adopta également en 1985 une résolution sur le rôle des avocats qui mettait en lumière l'importance de l'indépendance de la profession juridique pour la protection des droits et des libertés, et recommandait aux Etats de "garantir la protection des avocats contre les restrictions et les pressions inopportunes dans le cadre de leur travail". La résolution recommandait également de travailler à la prépara-

tion d'un document concernant le rôle des avocats (voir le Bulletin No. 16 du CIMA).

Pour se conformer à ces vœux, la réunion d'experts de Baden (voir ci-dessus) prépara un projet de "Principes de base sur le rôle des avocats", avec la participation active du CIMA. Une version amendée de ce projet fut présentée par le Secrétariat de l'ONU à une Réunion interrégionale préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies sur le crime (Vienne, Autriche, juin 1988) à laquelle le CIMA apporta aussi une importante contribution. La Dixième session du Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (tenue à Vienne en août 1988) apporta une caution préliminaire au projet. Après des discussions en 1989 dans le cadre de cinq réunions régionales préparatoires, le Secrétariat de l'ONU demanda au CIMA de proposer un nouveau texte, en prenant en considération les suggestions formulées au cours des réunions régionales et, ainsi que l'a demandé la Commission des droits de l'homme (voir ci-dessus), les points traités dans la Déclaration du Dr. Singhvi, mais qui ne figuraient pas dans le projet. Les amendements proposés par le CIMA furent largement intégrés dans la nouvelle version du projet, qui reçut en février 1990 l'approbation finale du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ensuite, lors de sa réunion organisée à La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants adopta les Principes par consensus.

Dans sa résolution 45/121 de décembre 1990, l'Assemblée générale "salua" les instruments adoptés par le Congrès et invita les gouvernements "à s'y référer pour la formulation de lois et de directives politiques appropriées et à faire des efforts pour appliquer les principes qu'ils contiennent ... conformément aux circonstances économiques, sociales, juridiques, culturelles et politiques de chaque pays". Dans sa résolution 45/166 de décembre 1990, l'Assemblée générale salua les Principes de base et invita les gouvernements "à en tenir compte dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter".

Les vingt-neuf principes de base accordent une attention particulière aux questions suivantes: dispositions visant à l'accès effectif à l'assistance

juridique pour toutes les couches de la société, droit des inculpés à être défendus et à désigner les représentants de leur choix, éducation du public sur le rôle des avocats dans la protection des droits fondamentaux et des libertés, formation et compétence des avocats et prévention de la discrimination concernant l'entrée dans la profession juridique, rôle des gouvernements, des associations du barreau et autres organisations professionnelles, droit des avocats à défendre des clients ou des causes sans crainte de la répression ou de la persécution, obligation des avocats de respecter le caractère confidentiel des communications avec leurs clients, y compris le droit de refuser de témoigner sur de telles questions.

Si les documents approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies font de toute évidence davantage autorité, nous reproduisons cependant les autres à cause du rôle considérable qu'ils jouent en comblant les lacunes des documents de l'ONU et en illustrant ce que les magistrats et les avocats considèrent eux-mêmes comme des normes minima pour leur indépendance. Nous espérons que cette compilation sera profitable à tous ceux qui oeuvrent en faveur de l'édification ou de la sauvegarde de l'indépendance de la magistrature ou de la profession juridique.

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Le Septième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu du 26 août au 6 septembre 1985, à Milan, Italie, adopta par consensus les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature.

Les documents du Congrès furent "endossés" par l'Assemblée générale de l'ONU (A/RES/40/32, 29 novembre 1985) qui, plus tard, les accueillit avec une satisfaction particulière, invitant les gouvernements "à en tenir compte dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter." (A/RES/40/146, 13 décembre 1985).

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.
4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.
5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.
6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.
7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice

de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.
12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.
13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.
16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.
18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.
19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.
20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en

matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

RÈGLES POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

*(adopté par le Conseil Economique et Social
dans sa résolution 1989/60 et approuvé par l'Assemblée Générale
dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989)*

Règle 1

Tous les Etats adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins, ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection, ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du

contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les Etats communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les Etats portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges la sécurité personnelle ainsi qu'une rémunération et des émoluments appropriés.

Règle 6

Les Etats organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 7

Conformément à la résolution 1986/10 du Conseil économique et social (sect. V), les Etats Membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, y compris leur diffusion, leur incorporation dans la législation nationale, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 8

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport

indépendant sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements communiqués par les Etats Membres en application de la Règle 7, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies, y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 9

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur mise en oeuvre, visés aux Règles 7 et 8 en autant de langues que possible et les communique à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 10

Le Secrétaire général veille à ce que l'Assemblée générale rappelle et utilise le plus largement possible, dans tous ses programmes pertinents, le texte des Principes fondamentaux et à ce que ces principes figurent aussi tôt que possible dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, conformément à la résolution 1986/10 (sect. V) du Conseil économique et social.

Règle 11

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération

technique et du développement et le Programme des Nations Unies pour le développement:

- a) aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires indépendants et efficaces et à les renforcer;
- b) fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à mettre en oeuvre les Principes fondamentaux;
- c) favorisent la recherche de mesures efficaces d'application des Principes fondamentaux, en s'attachant à l'évolution dans ce domaine;
- d) facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre des objectifs;
- e) renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 12

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours pour la mise en oeuvre des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. A cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, fondés sur les Principes et sur les présentes règles d'application, qui puissent être

utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 13

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour donner effet à ces Principes et des obstacles et lacunes qui s'y opposent. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 14

Le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à donner effet aux présentes Règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux Règles 7 et 8 ci-dessus. A cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes auxquels se heurte l'application des Principes fondamentaux et comment ils s'expliquent. Le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 15

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon

qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou organes spéciaux d'étude, des recommandations concernant les questions relatives à l'application et à la mise en oeuvre des Principes fondamentaux.

PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU

Adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, l'Assemblée Générale "accueille avec satisfaction" les instruments adoptés par le Congrès et invita les "gouvernements à s'en inspirer pour l'élaboration des textes législatifs et de directives appropriés et à faire des efforts pour appliquer les principes énoncés ...compte tenue de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays. Dans la résolution 45/166 du 18 décembre 1990, l'Assemblée Générale accueillait avec une satisfaction particulière les Principes de base, invitant les Etats Membres "à en tenir compte dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter".

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 18 du septième Congrès, dans laquelle les participants ont recommandé aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis, conformément à la résolution 18 du Congrès, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traite-

ment des délinquants sur les Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et la mise en oeuvre et les rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes, et par les réunions régionales préparatoires au huitième congrès,

1. Adopte les Principes de base relatifs au rôle du barreau figurant en annexe à la présente résolution;
2. Recommande que soient mis en oeuvre les Principes de base aux échelons national, régional et interrégional, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;
3. Invite les Etats Membres à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter;
4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des avocats, juges, membres des pouvoirs exécutif et législatif et du public en général;
5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, notamment leur diffusion, leur incorporation dans la législation, la pratique, la procédure et les politiques nationales, les problèmes que pose leur application à l'échelon national et l'assistance qui pourrait être requise de la communauté internationale et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce propos au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
6. Demande instamment à tous les Etats de promouvoir l'organisation de séminaires et stages de formation aux échelons national et régional sur le rôle des avocats et sur le respect de l'égalité d'accès à la profession d'avocat;
7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et l'institut interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale,

les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à la mise en oeuvre des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser et appliquer lesdits Principes et de la mesure dans laquelle ils sont appliqués et prie le Secrétaire général d'inclure les informations ainsi obtenues dans son rapport au neuvième Congrès;

8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, à titre prioritaire, les moyens d'assurer la pleine exécution de la présente résolution;
9. Prie le Secrétaire général:
 - (a) De prendre les mesures voulues pour porter la présente résolution à l'attention des Etats et de tous les organismes intéressés des Nations Unies et pour assurer la diffusion la plus large possible des Principes de base;
 - (b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;
 - (c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux, afin de les aider à mettre en oeuvre les Principes de base, et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance technique et les services de formation offerts;
 - (d) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les Principes de base.

Annexe

PRINCIPES DE BASE SUR LE RÔLE DU BARREAU

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une

assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces

principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.
2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.
4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.
6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.
7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.
8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine et ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.
11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.
13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients:
 - (a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;
 - (b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;
 - (c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.
18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.
19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.
20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou

orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.
22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les

membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.
27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.
28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.
29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

PROJET DE DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

("DÉCLARATION DE SINGHVI")

Par sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à confier à M.L. Singhvi le soin d'élaborer un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats.

Le Rapporteur spécial a en conséquence présenté un rapport préliminaire et des rapports intérimaires sur la question en 1980, 1981 et 1982 (E/CN.4/Sub.2/L.731, E/CN.4/Sub.2/481 et Add. 1 et E/CN.4/Sub.2/1982/23). A la trente-huitième session de la Sous-Commission il a présenté son rapport final sur la question (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) et appelé l'attention, en particulier, sur son projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/18/Add.5/Rev.1).

Conformément à la décision 1985/107 de la Sous-Commission, cette étude a été distribuée aux membres de la Sous-Commission pour qu'ils la commentent. Leurs observations figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/17, qui a été présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

A la quarantième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport contenant des commentaires et des suggestions sur son projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1).

A sa quarantième session, la Sous-Commission par sa résolution 1988/25, a exprimé "sa gratitude au Rapporteur spécial et {l'a remercié} pour sa contribution précieuse et durable à la doctrine juridique en ce qui concerne l'indépendance de la justice, qui est l'une des conditions préalables et essentielles à la promotion et à la protection des droits de

l'homme"; elle a transmis le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme pour complément d'examen.

A sa quarante-cinquième session, la Commission, par sa résolution 1989/32, a invité les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration Singhvi en appliquant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature que l'Assemblée générale avait adoptés en 1985.

PROJET DE DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

LES JUGES

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs et fonctions de la magistrature comprennent:
 - (a) L'administration impartiale de la justice, quelles que soient les parties;
 - (b) La promotion, dans les limites propres au pouvoir judiciaire, de la reconnaissance et du respect des droits de la personne;
 - (c) La recherche de la sécurité pour tous les peuples dans le respect du droit.

Indépendance

2. Le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des ingérences, directes ou indirectes, quel qu'en soit l'origine ou le motif.

3. En matière de décision judiciaire, le juge est indépendant de ses collègues et de ses supérieurs. L'organisation hiérarchique de la magistrature et les différences de grade ou de rang ne portent atteinte en aucun cas au droit du juge de se prononcer en toute liberté. Pour leur part, les juges exercent leurs fonctions, à titre individuel ou collégalement, en appliquant intégralement la loi dans le cadre du système juridique qui est le leur.

4. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

5. (a) Le pouvoir judiciaire exerce sa compétence, en première instance ou en appel, pour toutes les questions de caractère judiciaire, y compris les questions relevant directement de sa compétence,
- (b) Il n'est établi aucun tribunal d'exception pour connaître d'affaires relevant normalement de la compétence des tribunaux ordinaires;
- (c) Chacun a le droit d'être jugé avec toute la célérité voulue et sans retard excessif par les tribunaux ordinaires ou par des instances judiciaires établies par la loi, sous réserve de révision par les tribunaux;
- (d) Certaines dérogations sont admissibles dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, mais seulement dans les conditions prescrites par la loi et dans des limites strictement conformes aux normes minimales internationalement reconnues et sous réserve de révision par les tribunaux;
- (e) En cas de danger public exceptionnel l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ordinaires et à ce que l'internement administratif sans inculpation fasse l'objet d'une révision par les tribunaux ordinaires ou autres instances indépendantes au moyen de la procédure d'habeas corpus ou autres procédures semblables pour établir la légalité de l'internement et enquêter sur toute allégation de mauvais traitements;

- (f) La compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire. Il existe toujours un droit d'appel de leurs jugements devant une cour d'appel ou une instance compétente en vertu de la loi, ou une voie de recours en annulation.
- (g) Il n'est exercé aucun pouvoir susceptible de porter atteinte au processus judiciaire;
- (h) L'Exécutif n'exerce pas de contrôle sur les fonctions judiciaires des tribunaux dans l'administration de la justice;
- (i) L'Exécutif ne peut ni fermer les tribunaux ni suspendre leurs activités;
- (j) L'Exécutif s'abstient de toute action ou omission qui préjuge du règlement judiciaire d'un litige ou empêche l'exécution normale d'un jugement.

6. Il n'est pas adopté de loi ni de décret qui vise à infirmer rétroactivement des décisions judiciaires particulières ou à modifier la composition du tribunal pour en influencer les décisions.

7. Les juges peuvent agir de façon collective afin de protéger leur indépendance professionnelle.

8. Les juges agissent toujours de manière à préserver la dignité et la responsabilité de leurs fonctions ainsi que l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Sous cette réserve, les juges jouissent de la liberté de pensée, de conviction, de parole, d'expression, d'association pour la défense de leur profession, de réunion et de déplacement.

Qualifications, sélection et formation des juges

9. Les candidats à la magistrature sont intègres et compétents. Ils jouissent de l'égalité d'accès à la magistrature; sauf dans le cas des juges non professionnels, ils doivent avoir une bonne formation juridique.

10. La sélection des juges se fait sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale linguistique ou sociale, de fortune, de revenu, de nais-

sance ou de toute autre situation, mais elle peut être subordonnée aux conditions relatives à la citoyenneté et à des critères d'aptitude à l'exercice de la magistrature.

11. (a) Le processus et les critères de choix des juges visent notamment à assurer que la magistrature reflète équitablement tous les aspects de la société.
 - (b) La méthode de sélection doit protéger scrupuleusement l'institution contre les nominations fondées sur des motifs illégitimes.
 - (c) La participation du pouvoir exécutif ou législatif, ou du corps électoral, à la nomination des juges est compatible avec l'indépendance de la magistrature, pour autant que cette participation ne soit pas viciée par des motifs et des méthodes. Pour garantir les nominations les plus satisfaisantes, eu égard à la compétence et à l'intégrité professionnelles et pour préserver l'indépendance et l'intégrité des juges, il faut autant que possible s'efforcer de procéder à ces nominations en consultation avec la magistrature et le barreau ou veiller à ce que les nominations ou les recommandations de nomination soient faites par un organisme où siègent des membres de la magistrature et du barreau.
12. Les juges doivent avoir accès à des cours de formation permanente.

Affectation, avancement et mutation

13. Lorsque la loi prévoit qu'à sa nomination ou élection à la magistrature un juge est discrétionnairement affecté à un poste, cette affectation relève du pouvoir judiciaire ou du Conseil supérieur de la magistrature s'il existe un tel organe.

14. L'avancement d'un juge dépend d'une évaluation objective de son intégrité, de son indépendance, de sa compétence professionnelle, de son expérience, de son sens humanitaire et de son engagement à assurer la primauté de la règle de droit. Aucune promotion n'est accordée pour des motifs illégitimes.

15. Sauf en vertu d'un système de roulement ou d'avancement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans leur consentement, mais lorsque la mutation s'inscrit dans le cadre d'une politique uniforme formulée après avoir été dûment examinée par la magistrature, aucun juge ne pourra refuser son consentement sans raison valable.

Mandat

16. (a) Le mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, une rémunération et des conditions de service adéquates sont assurés par la loi et ne peuvent être modifiés à leur détriment.
- (b) Sous réserve des dispositions relatives à la procédure disciplinaire et à la révocation prévues ci-après, les juges, nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge de la mise à la retraite obligatoire ou jusqu'à l'expiration légale de leur mandat.

17. Les juges peuvent être tenus d'accomplir une période de stage après leur nomination initiale mais, dans ce cas, la nomination des stagiaires et leur titularisation relèvent essentiellement de la magistrature ou d'un Conseil supérieur de la magistrature.

18. (a) Durant leur mandat, les juges reçoivent un traitement et, à leur retraite, ils touchent une pension;
- (b) Les traitements et pensions des juges sont adéquats, correspondent au statut, à la dignité et aux responsabilités propres à leurs fonctions et sont périodiquement revus en vue de contrecarrer ou de minimaliser les effets de l'inflation;
- (c) L'âge de la retraite des juges en fonctions n'est pas modifié sans leur assentiment;

19. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer en tout temps la sécurité et la protection physique des juges et de leur famille.

Immunités et privilèges

20. Les juges sont protégés contre toute poursuite personnelle liée à l'exercice de leurs fonctions judiciaires et ils ne peuvent être traduits en justice ou poursuivis sans une autorisation d'une instance judiciaire compétente.

21. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des audiences publiques. Les juges ne sont pas tenus de témoigner en ces matières.

Récusation des juges

22. Les juges ne peuvent remplir des fonctions non judiciaires susceptibles de compromettre leur indépendance judiciaire.

23. Les juges ne peuvent donner un avis consultatif que si une disposition constitutionnelle ou législative le prévoit expressément.

24. Les juges s'abstiennent de toute activité d'affaires sauf quant à leurs propres biens mobiliers ou immobiliers. Ils ne peuvent exercer des activités d'avocat.

25. Un juge ne participe pas à l'audition d'une affaire lorsqu'il existe une crainte raisonnable quant à son impartialité ou qu'il a conflit d'intérêts ou incompatibilité de fonctions.

Procédure disciplinaire et révocation

26. (a) Une plainte contre un juge est traitée sans délai et équitablement en vertu d'une procédure appropriée. Le juge a la possibilité de faire connaître son point de vue dès l'examen initial de la plainte. Cet examen demeure confidentiel, sauf demande contraire du juge.
- (b) Une action disciplinaire ou révocatoire contre un juge est engagée devant un tribunal ou un conseil composé en

majorité de membres de la magistrature. La législature peut être toutefois investie du pouvoir de révocation qu'elle exerce alors par voie de mise en accusation ou de requête conjointe, de préférence suite à une recommandation d'un tel tribunal ou conseil.

27. Toute action disciplinaire est fondée sur des normes établies de conduite judiciaire.

28. La procédure disciplinaire concernant les juges assure au juge mis en cause un traitement équitable et une audition complète.

29. Les décisions rendues en matière disciplinaire à l'encontre d'un juge, que l'instance se soit déroulée à huis clos ou en public, sont publiées.

30. Un juge n'est sujet à révocation que sur preuve d'incapacité ou d'inconduite qui le rende inapte à demeurer en fonctions.

31. Les juges, sauf ceux qui sont élus pour une période déterminée, ne sont pas affectés par l'abolition du tribunal où ils siègent, mais peuvent être nommés à un autre tribunal de même niveau de compétence.

Administration des tribunaux

32. Pour l'essentiel, l'administration des tribunaux, y compris la supervision et le contrôle disciplinaire du personnel administratif et du personnel auxiliaire, relève de la magistrature ou d'un organisme au sein duquel la magistrature est représentée et joue un rôle effectif.

33. L'Etat a le devoir supérieur de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre l'administration normale de la justice, y compris les installations matérielles nécessaires au maintien de l'indépendance, de la dignité et de l'efficacité de la magistrature; le personnel judiciaire et administratif; et les budgets de fonctionnement.

34. Le budget des tribunaux est établi par l'autorité compétente en collaboration avec la magistrature, compte tenu des besoins de l'administration judiciaire.

35. C'est à la magistrature elle-même qu'il incombe de répartir les affaires entre les différents juges ou les différentes chambres composées de plusieurs juges, conformément à la loi ou au règlement du tribunal.

36. Le président d'un tribunal ne peut exercer de contrôle sur les juges que pour les questions administratives.

Divers

37. Le juge assure le déroulement impartial du procès et enquête soigneusement sur toute allégation de violation des droits d'une partie ou d'un témoin, y compris les allégations de mauvais traitements.

38. Les juges se montrent respectueux envers les membres du barreau ainsi que, selon le cas, envers les assesseurs, procureurs et jurés.

39. L'Etat assure la bonne exécution des décisions judiciaires, mais c'est la magistrature qui veille à l'exécution et au bon déroulement de la procédure.

40. Les juges se tiennent informés des conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme et s'efforcent de les mettre en oeuvre autant que faire se peut dans le cadre de leurs constitution et législation nationales.

41. Ces principes et normes s'appliquent à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, y compris les arbitres et les procureurs qui exercent des fonctions judiciaires, à moins que le contexte ne s'y oppose.

42. Un assesseur peut remplir les fonctions de juge, ou de juge adjoint ou auxiliaire, ou de consultant, ou d'expert judiciaire ou technique. Dans l'exercice de ces fonctions, les assesseurs s'acquittent de leurs devoirs et accomplissent leur tâche de manière impartiale et indépendante. Les prin-

cipes et normes qui s'appliquent aux juges sont applicables aux assesseurs, à moins que le contexte ne s'y oppose.

43. Les assesseurs, assesseurs populaires ou Nyaya Panchas peuvent être élus pour un mandat de durée précise, dans les conditions et par l'électorat prévu par la loi, pour prendre part collégalement à la procédure judiciaire aux côtés des juges élus ou nommés. Les conditions requises pour pouvoir être élu assesseur ne font, entre les citoyens, aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les élus peuvent être inscrits pour des périodes courtes et limitées sur la liste des personnes appelées à exercer des fonctions d'assesseur. L'assesseur peut également être nommé ou inscrit sur la liste pour fournir des conseils ou une assistance technique correspondant à ses connaissances spéciales pour une cause ou un genre de causes. En outre, des juges non professionnels ou juges populaires peuvent être nommés pour remplir certaines fonctions simples de caractère judiciaire.

44. Pendant la durée de leur mandat, les assesseurs reçoivent de l'Etat une compensation juste et adéquate sous forme d'une indemnité raisonnable sauf s'ils reçoivent une telle indemnité de leur employeur.

45. Les assesseurs élus pour participer à la procédure judiciaire ou nommés pour apporter une assistance technique ou autre, ne sont soumis à aucune restriction, influence, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, étant néanmoins entendu qu'ils peuvent présenter périodiquement des explications à leurs électeurs dans le cadre du système de participation des citoyens à l'administration de la justice.

46. Les assesseurs sont indépendants des juges et des pouvoirs exécutif et législatif, et sont autorisés à prendre part à la procédure judiciaire dans les limites et les conditions prévues par la loi et la pratique du droit. Les assesseurs populaires qui sont élus pour prendre part à la procédure judiciaire sont aussi autorisés à faire consigner leurs réserves, qui font alors partie des minutes du procès.

47. Toute méthode d'inscription des assesseurs sur la liste protège scrupuleusement l'institution contre les inscriptions fondées sur des motifs illégitimes.

48. Des dispositions peuvent être prises afin de donner des instructions aux assesseurs populaires ou Nyaya Panchas, élus pour prendre part à la procédure judiciaire.

49. Un assesseur peut être récusé par ses électeurs ou révoqué, ou encore il peut être mis fin à sa nomination, mais toujours sous réserve de l'application scrupuleuse de la procédure prévue par la loi.

Choix des jurés

50. La possibilité d'exercer les fonctions de juré est étendue à tous sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, linguistique ou sociale, la fortune, le revenu, la naissance ou toute autre situation, sous réserve toutefois des conditions relatives à la citoyenneté.

51. Les noms des jurés sont tirés d'une liste de base établie elle-même à partir d'une ou de plusieurs listes, régulièrement mises à jour, des personnes qui ont leur résidence dans le ressort du tribunal.

52. La liste de base des jurés est représentative et comprend autant que possible toute la population adulte résidant dans le ressort du tribunal.

53. Le tribunal révisé périodiquement la liste de base des jurés afin de s'assurer qu'elle est représentative et complète. Si le tribunal constate qu'il y a lieu de rendre la liste des jurés plus représentative ou complète, il prend les mesures correctives appropriées.

54. Le sort préside à toutes les étapes du processus du choix des jurés, sauf dispositions contraires ici prévues.

55. La fréquence et la durée des périodes pendant lesquelles une personne est appelée à exercer les fonctions de juré et à être disponible à cet effet sont réduites au minimum compatible avec les besoins de la justice.

56. Sauf dispositions expressément prévues par la loi, toutes les excuses ou exemptions automatiques de l'exercice des fonctions de juré sont à éviter.

57. Les personnes qui remplissent les conditions requises pour remplir les fonctions de juré et qui sont convoquées à cette fin ne peuvent être excusées que pour raison valable et par le tribunal ou avec son autorisation.

Sélection d'un jury déterminé

58. L'interrogatoire des futurs jurés se limite aux questions permettant de déterminer s'il y a lieu d'écarter un juré pour cause et d'exercer des récusations péremptoires.

59. Si le juge constate au cours de l'interrogatoire des jurés éventuels qu'une personne ne peut pas ou ne veut pas entendre la cause en l'espèce de façon équitable et impartiale, le nom de cette personne est rayé de la liste des jurés. Cette décision peut être rendue à la demande d'une partie ou de la propre initiative du juge.

60. Dans les juridictions où les récusations péremptoires sont permises, leur nombre et la procédure à suivre pour les exercer sont uniformes pour le même genre de causes.

61. Les récusations péremptoires se limitent au nombre requis pour assurer de façon raisonnable la constitution d'un jury impartial.

Administration du système de jury

62. C'est à la magistrature qu'incombe exclusivement l'administration du système du jury.

63. L'avis appelant une personne à être juré est rédigé par écrit, dans un langage facile à comprendre, et signifié en temps utile.

64. Le tribunal utilise les services des jurés le mieux possible tout en leur créant le moins d'inconvénients possible.

65. Le tribunal protège les jurés contre la menace et l'intimidation.

66. Le tribunal fournit aux jurés des locaux confortables, qui sont aménagés de façon à réduire le plus possible les rapports entre les jurés et les parties, les avocats et le public.

67. Les personnes appelées à exercer les fonctions de juré reçoivent une indemnité raisonnable de l'Etat sauf si elles reçoivent une indemnité de leur employeur.

68. Il est interdit aux employeurs de pénaliser les employés qui sont appelés à exercer les fonctions de juré.

Exercice des fonctions de juré et délibérations

69. Des procédures appropriées empêchent l'avortement d'un procès à la suite de circonstances imprévues qui réduisent le nombre des jurés.

70. Le tribunal donne aux futurs jurés des instructions propres à leur faire mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire et à les préparer à exercer leurs fonctions de jurés avec compétence.

71. Dans un langage simple, le juge:

- (a) donne des explications préliminaires, immédiatement après la constitution du jury, sur le rôle de celui-ci et la procédure suivie au cours du procès;
- (b) instruit le jury sur les règles de droit applicables.

72. (a) Le jury délibère à huis clos. Aucun juré ne rend publiques les raisons de son verdict.

- (b) Le jury n'est isolé que pour mettre ses membres à l'abri des informations ou des influences indues.
- (c) Des règles uniformes prévoient que soient réduits au minimum les inconvénients et les désagréments consécutifs à l'isolement des jurés.

LES AVOCATS

Définitions

73. Dans le présent chapitre:

- (a) Le terme "avocat" désigne une personne qualifiée et habilitée à plaider et à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice, et à conseiller et représenter ses clients en matière juridique; aux fins du présent chapitre, ce terme comprend les agents, avocats auxiliaires, procureurs, paraprofessionnels et autres personnes habilités et autorisés à remplir une ou plusieurs des fonctions d'avocat, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- (b) Le terme "barreau" désigne l'organisation professionnelle l'association, la faculté, le collège, le bureau, le conseil ou toute autre organisation professionnelle reconnue, quelle que soit sa désignation, dans un ressort donné; ce terme comprend, aux fins du présent chapitre, toute association, quelle qu'en soit la désignation, d'agents, d'avocats auxiliaires, de procureurs, de paraprofessionnels et d'autres personnes habilités et autorisés à exercer une ou plusieurs des fonctions d'avocat, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Principes généraux

74. L'indépendance du barreau constitue une garantie essentielle de la promotion et de la protection des droits de la personne.

75. Un régime juste et équitable d'administration de la justice mettant les avocats à l'abri de toutes restrictions, influences, incitations, pressions, menaces ou ingérences directes ou indirectes, de quelque origine et pour quelque motif que ce soit, garantit l'indépendance des avocats dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnel.

76. Toute personne a un accès réel aux services offerts par un avocat indépendant de son choix afin d'assurer et de protéger ses droits tant au niveau économique, social et culturel qu'au niveau civil et politique.

Formation juridique et accès à la profession d'avocat

77. L'accès à la formation juridique et à la profession d'avocat est ouvert à toute personne ayant les qualifications requises et n'est refusé à personne pour des motifs de race, couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, l'origine nationale, linguistique ou sociale, de fortune, de revenus, de naissance ou toute autre situation.

78. La formation juridique est conçue de manière à favoriser dans l'intérêt public, outre la compétence technique, la conscience des idéaux et de la déontologie de l'avocat ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

79. Les programmes de formation juridique tiennent compte des responsabilités sociales de l'avocat, y compris la collaboration à la fourniture de services juridiques aux personnes démunies et la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus du développement.

80. Toute personne intègre qui possède les qualifications et une réputation honorable a le droit de devenir avocat et de continuer à en exercer la profession sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, linguistique ou sociale, de fortune, de revenu, de naissance ou de toute autre situation, et sans qu'on lui fasse grief d'une condamnation consécutive à l'exercice de droits civils ou politiques internationalement reconnus. Les conditions de radiation du barreau, de récusation ou de suspension d'un avocat sont

précisées autant que possible dans le code, le règlement ou la jurisprudence applicable aux avocats et aux autres personnes exerçant des fonctions d'avocat.

Formation du public en matière juridique

81. Les avocats et le barreau ont la responsabilité d'éduquer le public sur le principes de la primauté du droit et sur l'importance de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat ainsi que du rôle essentiel joué par les avocats, les juges, les jurés et les assesseurs dans la protection des libertés et droits fondamentaux et d'informer le public de ses droits et devoirs, ainsi que des recours appropriés qui lui sont accessibles. Le barreau doit notamment établir et mettre en oeuvre des programmes éducatifs pertinents pour les avocats ainsi que pour le public, et collaborer avec les autorités, les organisations non gouvernementales, les associations de citoyens et les établissements d'enseignement à la promotion et à la coordination desdits programmes.

Droits et devoirs des avocats

82. Les devoirs de l'avocat à l'égard de son client consistent à :

- (a) conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques et au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où ce fonctionnement concerne les droits et obligations juridiques de leurs clients;
- (b) aider le client par tous les moyens possibles, et prendre les mesures juridiques nécessaires pour le protéger et protéger ses intérêts; et
- (c) le représenter devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives.

83. Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'avocat agit en tout temps, en toute liberté, avec diligence et courage, conformément à la loi, dans le respect de la volonté de son client et de la déontologie de la profession d'avocat, sans se soucier des restrictions ou des pressions auxquelles il peut être soumis de la part des autorités ou du public.

84. Toute personne et tout groupe de personnes a droit de recourir aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause dans les limites de la loi, et l'avocat a le devoir d'agir à cette fin au mieux de ses capacités, avec intégrité et en toute indépendance. En conséquence, ni les autorités ni le public ne doivent identifier l'avocat à son client ou à la cause de son client, quelle qu'en soit la popularité ou l'impopularité.

85. Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé un client ou défendu la cause d'un client.

86. Excepté dans les cas où le droit d'être représenté par un avocat devant une autorité administrative ou une juridiction intérieure est exclu par la loi ou lorsqu'un avocat est suspendu, récusé ou rayé du barreau par une autorité reconnue, aucun tribunal ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit d'un avocat de comparaître devant elle au nom de son client, sous réserve toutefois que ladite exclusion, suspension, récusation ou radiation du barreau puisse être révisée par une autorité judiciaire indépendante.

87. L'avocat est tenu des marques de respect dues à la magistrature. Toutefois, il a le droit de soulever une objection à la participation ou à la poursuite de la participation d'un juge à l'examen d'une affaire déterminée, ou une objection quant à la manière dont un juge conduit un procès ou une audience.

88. Si un avocat fait l'objet de quelque poursuite pour manquement au respect dû à une juridiction, aucune sanction contre lui n'est prononcée par un juge ou par les juges qui ont participé à la procédure qui est à l'origine des poursuites engagées contre l'avocat, à ceci près que le juge ou les juges concernés peuvent en pareil cas suspendre la procédure et refuser de continuer à entendre l'avocat concerné.

89. Sauf les cas ici prévus, l'avocat jouit de l'immunité civile et pénale pour les déclarations pertinentes qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales, ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

90. Lorsqu'il s'agit de conseiller, d'aider ou de représenter des personnes privées de leur liberté, l'indépendance des avocats est garantie de façon à assurer à ces personnes une assistance judiciaire libre et équitable. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute suggestion de collusion, d'entente ou de dépendance entre l'avocat qui représente une personne privée de sa liberté et les autorités.

91. Les avocats bénéficient de tous autres avantages et privilèges nécessaires à l'exercice efficace de leurs responsabilités professionnelles, et notamment:

- (a) de la protection du caractère confidentiel des relations entre avocat et client et du droit de refuser de témoigner si cela risque de nuire audit caractère confidentiel;
- (b) du droit de voyager et de rencontrer leurs clients librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger;
- (c) du droit de visiter leurs clients, de communiquer avec eux et d'en recevoir des instructions;
- (d) du droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de leur profession, de communiquer librement des informations et des idées relatives à leurs activités professionnelles;
- (e) du droit d'accepter ou de refuser un client ou un mandat pour des raisons personnelles ou professionnelles raisonnables.

92. Les avocats jouissent des libertés de conviction, d'expression, d'association et de réunion; en particulier ils ont le droit:

- (a) de participer aux débats publics sur les questions relatives à la loi et à l'administration de la justice;
- (b) de constituer librement des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'y adhérer;
- (c) de proposer et de recommander des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'y adhérer;
- (d) de participer pleinement et activement à la vie politique, sociale et culturelle de leur pays.

93. Les règles et règlements applicables aux honoraires et à la rémunération des avocats tendent à ce que ces derniers touchent un revenu juste et suffisant, et que les services juridiques soient offerts au public à des conditions raisonnables.

Services juridiques pour les indigents

94. Le concept de l'indépendance du barreau a nécessairement comme corollaire le devoir pour ses membres de mettre leurs services à la disposition de toutes les classes de la société, en particulier les plus faibles, de sorte que la gratuité de l'assistance judiciaire soit assurée s'il y a lieu et que personne ne souffre de déni de justice, et de promouvoir la cause de la justice en aidant à la protection des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que droits civils et politiques des individus et des groupes.

95. Les pouvoirs publics ont la responsabilité de fournir des crédits suffisants pour les programmes de services juridiques à l'intention de ceux qui ne peuvent faire face aux dépenses d'une action en justice légitime. Les pouvoirs publics ont également la responsabilité de définir les critères et de préciser la procédure qui permettent en pareil cas de bénéficier desdits services juridiques.

96. Les avocats qui participent à des programmes de services juridiques financés en totalité ou en partie par les fonds publics reçoivent une rémunération appropriée et leur indépendance professionnelle est pleinement garantie, en particulier par les dispositions ci-après:

- (a) La direction de ces programmes est confiée au barreau ou à un conseil indépendant, composé principalement ou entièrement de membres de la profession et doté des pleins pouvoirs sur les politiques, le budget et le personnel;
- (b) Il est reconnu que, dans son activité au service de la justice, l'avocat est responsable au premier chef envers son client qu'il doit conseiller et représenter en accord avec sa conscience et son jugement professionnels.

Le barreau

97. Il est créé dans chaque juridiction une ou plusieurs associations d'avocats indépendants, autonomes et reconnues par la loi, dont le conseil ou autre organe exécutif est élu librement par tous les membres, sans ingérence d'aucune sorte de la part de quiconque. L'existence d'une telle association ne doit préjudicier en rien au droit des avocats de former, en plus, toute autre association d'avocats ou de juristes ou d'y adhérer.

98. Pour renforcer la solidarité et sauvegarder l'indépendance de la profession juridique, l'avocat a pour devoir de s'inscrire comme membre du barreau approprié.

Fonctions du barreau

99. Les fonctions remplies par un barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession d'avocat sont entre autres:

- (a) de promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- (b) de maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- (c) de défendre le rôle des avocats dans la société et de préserver l'indépendance de la profession;
- (d) de protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- (e) de promouvoir la liberté et l'égalité d'accès du public à la justice, et notamment aux services d'assistance judiciaire et juridique;
- (f) de promouvoir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et en public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, en accord avec les procédures légales suivies en matière judiciaire;
- (g) de promouvoir et de soutenir la réforme du droit, de faire des commentaires et de favoriser un débat public sur le contenu, l'interprétation et l'application de la législation actuelle ou projetée;

- (h) de promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;
- (i) de veiller à ce que l'accès à la profession soit librement ouvert, sans discrimination aucune, à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable et d'aider les nouveaux admis dans la profession;
- (j) de promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et de prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- (k) de s'affilier aux organisations internationales d'avocats et de participer à leurs activités.

100. Quand une personne impliquée dans un différend désire retenir les services d'un avocat d'un pays étranger pour qu'il agisse avec un avocat local, le barreau coopère, dans toute la mesure du possible, pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit d'exercer devant les juridictions nationales.

101. Afin de pouvoir exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, le barreau est avisé immédiatement des raisons et motifs juridiques de l'arrestation ou de la détention d'un de ses membres ou de tout avocat exerçant dans son ressort; et pour les mêmes fins, le barreau reçoit un avis de:

- (a) toute perquisition sur sa personne ou ses biens;
- (b) toute saisie de documents en sa possession; et
- (c) toute décision d'entamer des procédures affectant ou mettant en question l'intégrité d'un avocat.

Dans des cas de ce genre, le barreau a le droit de se faire représenter par son président ou le délégué de celui-ci pour suivre la procédure et s'assurer en particulier le respect du secret professionnel et du principe d'indépendance.

Poursuites disciplinaires

102. Le barreau établit un code de déontologie pour les avocats et l'applique conformément à la loi. Un tel code peut être également établi par la loi.

103. Le barreau ou une instance officielle indépendante composée essentiellement d'avocats a normalement compétence directe pour engager des poursuites disciplinaires contre les avocats, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie à un procès ou d'un citoyen conscient de ses responsabilités. Un tribunal ou une autorité publique peuvent également signaler un cas au barreau ou à l'instance officielle qui peuvent, sur cette base, engager des poursuites disciplinaires.

104. Les poursuites disciplinaires sont exercées en première instance par un comité disciplinaire constitué par le barreau.

105. Les décisions d'un comité disciplinaire peuvent être portées en appel devant un organe d'appel compétent.

106. Les procédures disciplinaires sont menées dans le respect complet des exigences de la loi et de l'équité, à la lumière des principes énoncés dans la présente Déclaration.

PROJET DE PRINCIPES SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

("PRINCIPES DE SYRACUSE")

Un Comité d'experts organisé par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, et accueilli par l'Institut supérieur international de sciences criminelles s'est réuni au siège de l'Institute à Syracuse (Sicile) du 25 au 29 mai 1981 pour formuler des projets des juges éminents et d'autres juristes représentant différentes régions et différents systèmes juridiques. Ils venaient d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Europe de l'Est et de l'Ouest.

La réunion devait avant tout permettre d'échanger des informations et de formuler des principes susceptibles d'aider M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial pour l'étude sur l'indépendance du pouvoir judiciaire à la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. H. Singhvi assistait à la réunion et présenta les projets de principes à la Sous-Commission, lors de sa réunion d'août 1981, comme annexe à son rapport intérimaire (U.N. Doc. E/CN4/Sub.2/481/Add.1)¹

¹ v. Bulletin du CIMA no. 8 pour le rapport préliminaire de Dr. Singhvi, à la Sous-Commission.

PROJET DE PRINCIPES SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

I. Préambule

Article 1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 1 de l'Article 14) proclament que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi. Un pouvoir judiciaire indépendant est indispensable au respect de ce droit.

II. Définition

Article 2. Par indépendance du pouvoir judiciaire, on entend que

- 1) Tout juge est libre de régler les affaires dont il est saisi selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des influences, des incitations ou des pressions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, et que
- 2) Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et exerce sa compétence directement ou par voie de recours pour toutes les questions de caractère judiciaire.

III. Qualification, sélection et formation des juges

Article 3. Les candidats à la magistrature devraient être intègres, compétents, et bien connaître le droit et son application.

Article 4. Les candidats possédant les qualifications prescrites à l'article 3 ci-dessus devraient jouir de l'égalité d'accès à la magistrature.

Article 5. La sélection des juges devrait se faire sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, d'opinion

politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

(Note: Cet article s'entend sans préjudice de la règle selon laquelle un juge doit être citoyen du pays en question)

Article 6. Ces principes sont applicables quelle que soit la méthode d'élection et de nomination des juges.

(Note: Dans certains pays, les candidats à la magistrature doivent avoir subi, à la fin des études universitaires, un concours d'entrée dans une école spéciale assurant la formation des futurs juges. Après avoir achevé avec succès le programme de l'école, ils sont nommés aux postes vacants. Dans certains pays, les juges sont recrutés par concours et font leur apprentissage dans les tribunaux, auprès des autres juges. Dans un autre pays, les candidats à la magistrature doivent, après leurs études universitaires, avoir accompli avec succès un stage de formation pratique au service de juges, de procureurs, d'avocats et d'administrateurs. Dans certains pays, les juges sont élus par leurs concitoyens. Dans d'autres, ils sont choisis parmi les membres actifs du Barreau. Aucune norme internationale n'accorde la préférence à l'une quelconque de ces méthodes. L'expérience montre qu'elles permettent toutes d'entretenir un pouvoir judiciaire compétent, indépendant et impartial).

Article 7. Il faudrait prévoir une formation en cours d'emploi pour tenir les juges au courant des faits nouveaux importants, tels que l'apparition de certaines tendances sociales, les nouvelles techniques et leurs conséquences juridiques, les études sur les causes de la criminalité, les politiques en matière pénale et leurs effets.

IV. Affectation, mutation et avancement

Affectation

Article 8. L'affectation d'un juge à un poste dans le tribunal auquel il est nommé est une fonction administrative interne à remplir par le tribunal lui-même.

(Note: Si les tribunaux ne procèdent pas aux affectations eux-mêmes, des ingérences extérieures risquent de nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est indispensable que les tribunaux procèdent aux affectations sans préjugés ou idées préconçues et sans céder à des pressions extérieures. Ces commentaires n'ont pas pour objet d'exclure la pratique qui veut, dans certains pays, que les nominations soient approuvées par un Conseil supérieur de la magistrature ou un organe analogue.)

Mutation

Article 9. Sauf en vertu d'un système de roulement régulier, les juges ne seront pas mutés d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans y avoir donné librement leur consentement.

(Note: Si ce principe n'est pas accepté, la mutation peut servir de sanction à l'encontre d'un juge indépendant et courageux et décourager les autres de suivre son exemple. Ce principe n'a pas pour objet de porter atteinte aux pratiques administratives légitimes décrites dans la loi. Ainsi, on peut concevoir des exceptions : par exemple, lorsqu'un juge est muté d'un poste à un autre en début de carrière pour enrichir son expérience judiciaire.)

Avancement

Article 10. L'avancement devrait dépendre d'une évaluation objective de l'intégrité du candidat et de son indépendance de jugement, de sa compétence professionnelle, de son expérience, de son sens humanitaire et de son engagement à assurer le règne du droit.

Article 11. Il faudrait créer une commission indépendante, composée entièrement ou dans sa majorité de juges, qui serait chargée de décider des promotions ou de recommander des candidats pour une promotion à l'autorité compétente.

(Note: Tous les systèmes judiciaires sont dotés d'une structure hiérarchisée. Mais dans quelques pays, on a mis au point un système où les juges sont encouragés à espérer une promotion d'un tribunal supérieur ou à des fonctions supérieures, ce qui peut les inciter à faire acte de conformité, d'où un risque pour l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La création de commissions judiciaires telles que celles décrites ci-dessus constitue une garantie importante contre l'utilisation des promotions pour restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire, tout en étant la méthode la plus sûre d'identifier les candidats les mieux qualifiés pour occuper des postes élevés dans la hiérarchie judiciaire. Il existe dans de nombreux pays des commissions du service judiciaire ou des conseils supérieurs de la magistrature qui remplissent ces fonctions. Ce faisant, ils devraient prêter attention à toutes critiques faites par des représentants du Barreau, d'autres associations ou des membres du public.

Outre la création de commissions telles que celles décrites dans le principe, il peut être souhaitable de prévoir des garanties supplémentaires afin d'empêcher que les promotions n'influent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans certains pays, par exemple, la liste des postes vacants et la liste des candidats à ces postes sont publiées pour permettre au public de suivre de près les promotions. Dans un pays, la mutation d'un tribunal à un tribunal supérieur est considérée comme un changement de fonctions plutôt qu'une promotion à un échelon supérieur, et le traitement dépend de l'ancienneté plutôt que du poste particulier occupé.

Pour veiller à ce que les droits de l'homme fondamentaux de chacun soient effectivement respectés, il est de la plus haute importance que le pouvoir judiciaire soit composé d'hommes et de femmes disposant des qualités requises. Ainsi, le but fondamental de tout système d'avancement doit être de promouvoir les juges qui ont fait preuve des qualités mentionnées dans ce principe.)

V. Mise à la retraite, discipline, révocation et immunité

Mise à la retraite

Article 12. Tous les juges, nommés ou élus, devraient être inamovibles jusqu'à un âge de mise à la retraite obligatoire, sous réserve uniquement de révocation pour incapacité ou maladie grave.

(Note: Conformément à ce principe, les juges élus ne devraient pas être tenus de se présenter aux fins de réélection.)

Cet article ne s'applique pas aux cours internationales.)

Discipline

Article 13. Toute action disciplinaire intentée contre un juge devrait être engagée devant un tribunal ou un Conseil composé de membres de la magistrature choisis par leurs pairs.

Article 14. Toute action disciplinaire devrait être fondée sur des normes de conduite promulguées par la loi ou prévues dans le règlement du tribunal.

Article 15. La décision du Conseil de discipline devrait être susceptible d'appel devant un tribunal.

(Note: Les avis étaient partagés sur la question de savoir si le Conseil de discipline devait aussi inclure un minorité de non-juges.)

Les sanctions disciplinaires peuvent recouvrir toute une gamme d'options allant du blâme ou de la réprimande à la mesure plus radicale de la révocation.)

Un juge d'un pays de common law qui n'avait pas pu participer à la réunion a proposé de modifier comme suit les articles 13 et 15:

"13. Toute action disciplinaire dirigée contre un juge doit être intentée officiellement lorsqu'il est souhaitable, pour des raisons graves, que le juge soit démis de ses fonctions. Toute action disciplinaire de ce genre sera intentée, en premier lieu, devant un conseil composé de membres de la magistrature choisis par leur pairs, et il sera possible de faire appel de la décision de ce conseil auprès d'un tribunal.

15. Lorsque la conduite d'un juge ne justifie pas qu'il soit démis de ses fonctions, toute action disciplinaire ou autre relative à cette conduite doit être intentée en privé, conformément aux pouvoirs dont dispose le premier président de la cour."

Révocation

Article 16. Un juge ne devrait pas être susceptible de révocation sauf si, du fait d'un acte criminel ou d'une négligence grossière ou répétée ou d'incapacité physique ou mentale, il s'est montré manifestement incapable de remplir ses fonctions.

Immunité

Article 17. Les juges devraient jouir de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

(Note: Le principe selon lequel un juge, dans l'exercice de son pouvoir légal, devrait être libre d'agir selon sa conscience, sans crainte de conséquences pour sa personne, est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement de la justice. Le fait d'être responsable envers toute personne qui s'estime lésée par l'action d'un juge serait incompatible avec cette liberté et nuirait à l'indépendance judiciaire.

Ce principe s'entend sans préjudice du droit de chacun à recevoir une indemnisation de l'Etat en cas de dommage dû à la négligence ou à l'abus de pouvoir frauduleux ou malveillant d'un tribunal, droit qui devrait être garanti par une voie de recours efficace.

En ce qui concerne le degré d'immunité, les avis étaient partagés. Certains étaient favorables à une immunité absolue, dans l'idée que l'action disciplinaire, le cas échéant, répondrait comme il convient aux exigences de la responsabilité publique. D'autres estimaient qu'en principe et selon la pratique de certains Etats, un conseil de discipline ou un tribunal devrait être en mesure de suspendre l'immunité d'un juge en cas d'abus de pouvoir frauduleux ou malveillant. D'autres encore estimaient qu'une partie lésée devrait pouvoir saisir un tribunal pour suspendre l'immunité d'un juge.)

VI. Conditions de travail, dispositions administratives et financières

Organisation du pouvoir judiciaire

Article 18. L'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire et les différences de grade ou de rang ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit du juge de se prononcer librement selon sa conscience et sa façon d'interpréter la loi.

(Note: Dans certains pays, le pouvoir judiciaire est très hiérarchisé, même au niveau du tribunal. Dans ces conditions, les juges les plus hauts placés, en particulier s'ils ont des chances d'être consultés au sujet de l'avancement d'un collègue, peuvent, même sans le vouloir, exercer une influence restrictive sur l'indépendance de leurs subordonnés ou amener ces derniers à manifester une déférence indue envers leurs supérieurs. D'où l'utilité d'énoncer ce principe.)

Répartition des affaires

Article 19. C'est au tribunal lui-même qu'il incombe de répartir les affaires entre les différents juges ou les différentes chambres composées de plusieurs juges, conformément à la loi ou au règlement du tribunal.

(Note : Il peut y avoir, et il existe dans certaines juridictions, un droit d'appel devant le tribunal plénier lorsque les décisions de ce genre sont prises par le président ou par le juge le plus ancien du tribunal.)

Spécialisation des juges et des tribunaux

Article 20. Vu l'augmentation du nombre et la diversité des affaires judiciaires, la création de tribunaux spécialisés contribue à l'efficacité et à une bonne administration de la justice, d'où une amélioration de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, la spécialisation ne devrait pas empêcher la mutation périodique par roulement des juges, associée à une formation en cours d'emploi appropriée.

Secret professionnel

Article 21. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des audiences publiques. Ils ne doivent pas être tenus de témoigner sur des questions dont ils ont connaissance en tant que juges.

(Note : Il est évident que, si les juges peuvent être tenus de témoigner ou de donner de quelque autre manière des renseignements au sujet de leurs délibérations, leur indépendance risque d'être menacée.)

Liberté d'association et d'expression

Article 22. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres de la magistrature jouissent, comme tous les autres citoyens, de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Toutefois, les juges doivent s'abstenir de critiquer ou d'approuver publiquement le gouvernement ou de faire des commentaires sur des questions politiques prêtant à controverse, pour éviter de donner une impression de partialité.

(Note : Les juges devraient être libres de former des associations de juges et de s'y affilier, de représenter leurs intérêts collectifs ainsi que d'exprimer des opinions et de prendre position verbalement ou par écrit sur

des questions concernant leurs fonctions et l'administration de la justice. Ces associations devraient pouvoir organiser des assemblées, des conférences ou des réunions de caractère général ou spécialisé à l'intention de l'ensemble de la magistrature ou de certaines sections, et publier des rapports et communiquer leurs vues de façon appropriée.

Les occasions de dialogue et de consultation entre juges de même rang ou de même grade peuvent contribuer à renforcer l'indépendance judiciaire.

La liberté d'expression des juges est, bien entendu, limitée par le secret professionnel, conformément à l'article 21.

La question de savoir si les juges pouvaient s'affilier à des partis politiques a fait l'objet d'un long débat. Certains maintenaient fermement qu'ils ne le devaient en aucun cas, tant pour rester libres de toute pression politique éventuelle que pour ne pas nuire à leur réputation d'impartialité. D'autres estimaient qu'ils pouvaient, sans difficulté, devenir membres d'un parti politique, mais qu'ils ne devraient ni occuper un poste politique ni participer à l'élaboration de la politique ou aux activités du parti.

D'autres encore n'avaient aucune objection à ce que les juges soient pleinement libres de s'associer à des partis politiques et d'y jouer un rôle actif, voire directeur. Mais certains de ceux qui se sont opposés à ce point de vue, estimaient que l'adhésion d'un juge à un parti politique dans un Etat à parti unique soulèverait peut-être moins d'objections.

Dans certains pays, les juges ont un "devoir de réserve" qui leur impose de faire preuve de discipline en limitant l'exercice de leurs libertés de manière à les concilier avec la nature particulière de leurs responsabilités.)

Incapacité à entendre certaines affaires

Article 23. Les juges peuvent et doivent refuser de siéger dans les cas où leur indépendance risque d'être mis en cause à juste titre, que ce soit ou non à la demande de l'une des parties. Dans les situations douteuses, le tribunal ou son premier président ou le président de la Cour suprême doit se prononcer à la demande du juge intéressé.

(Note : Dans certaines juridictions, il est possible de faire immédiatement appel contre le refus d'un juge d'admettre son incapacité.)

Dispositions financières

Article 24. Pour assurer son indépendance financière, il faudrait doter la magistrature des moyens et des ressources dont elle a besoin pour remplir correctement ses fonctions.

Article 25. Le budget de la magistrature devrait être établi par l'autorité compétente en collaboration avec la magistrature. Le montant alloué devrait être suffisant pour permettre à tous les tribunaux de fonctionner sans être accablés par le volume de travail. La magistrature devrait pouvoir soumettre l'estimation de ses besoins budgétaires à l'autorité compétente.

(Note: Le manque de crédits budgétaires peut entraîner un volume de travail excessif en raison de l'insuffisance du nombre de postes inscrits au budget ou du manque de personnel auxiliaire et d'équipement et provoquer, par conséquent, des retards indus dans le règlement des affaires, jetant ainsi le discrédit sur la magistrature.)

Article 26. Les juges devraient recevoir à intervalles réguliers une rémunération pour leurs services, en rapport avec leur position et ne pouvant faire l'objet d'aucune diminution aussi longtemps qu'ils restent à leur poste. Une fois à la retraite, ils devraient recevoir une pension leur permettant de vivre en toute indépendance et conformément à leur état.

(Note: Il est essentiel pour l'indépendance de la magistrature que les juges aient une rémunération suffisante pour ne pas être exposés à la tentation de chercher d'autres sources de revenus.

Il peut être fait exception au principe de la non réduction des traitements en période de difficultés économiques, si les traitements de la fonction publique sont l'objet d'une réduction générale et si les membres de la magistrature sont tous traités de la même façon.)

Protection physique

Article 27. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer la sécurité et la protection physique des membres de la magistrature et de leur famille, notamment s'ils font l'objet de menaces.

(Note : Qu'il s'agisse de menaces directes et personnelles ou de la situation générale en matière d'ordre public, les juges doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions dans le calme et la sécurité qui sont nécessaires à leur indépendance. Ils doivent pouvoir compter sur la protection des autorités compétentes.)

VII. Le rôle du pouvoir judiciaire dans une société en évolution

Article 28. Dans les sociétés où des changements radicaux se produisent, des tensions graves naissent parfois entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ou législatif. Les juges ont alors souvent un rôle difficile à remplir, qui exige d'eux les plus hautes qualités judiciaires. D'une part, ils devraient comprendre les buts et politiques de la société en évolution et leur accorder l'importance qui leur revient lorsqu'ils interprètent la législation ou en passent en revue les décisions administratives. D'autre part, ils doivent faire respecter les droits de l'homme des individus et des groupes qui sont énoncés dans la constitution, la législation et, les cas échéant, les instruments internationaux ou qui reflètent les valeurs durables de la société. Comme dans d'autres cas, la justice exige des juges qui décident avec impartialité entre les droits et intérêts en conflit et appliquent la loi selon l'interprétation qu'ils en ont.

(Note : Des tensions et des conflits du type évoqué plus haut se sont parfois produits lorsqu'un tribunal constitutionnel ou autre a déclaré inconstitutionnelle une législation de réforme ou certaines mesures adoptées par le pouvoir exécutif, ou a pris toute une série de décisions restreignant l'effet d'une législation instituant, par exemple, une réforme syndicale ou agraire ou des programmes de nationalisation. On peut noter que ces tensions ou conflits apparaissent habituellement dans les pays où l'indépen-

dance judiciaire est en général respectée et où le pouvoir judiciaire n'est pas à la solde du pouvoir exécutif.

Aussi, les juges devraient-ils s'informer soigneusement des buts et des politiques d'une société en évolution. Ils devraient aussi veiller à restreindre les limitations apportées à la liberté de la personne et résister à toute les formes de discrimination. C'est pourquoi, à certain moments, la fonction judiciaire peut légitimement freiner les lois de réforme, non pas par résistance instinctive au changement, mais après avoir mûrement évalué les intérêts en conflit et les valeurs en jeu. Pour parer aux accusations de partialité ou d'obstruction, les juges devraient si possible indiquer clairement dans leurs jugements qu'ils comprennent les différents intérêts politiques et sociaux en jeu, ce qui est toutefois impossible dans certains systèmes juridiques; où la loi interdit aux juges de se prononcer de cette façon.)

VIII. L'indépendance judiciaire et la protection des droits de l'homme

Article 29. L'indépendance des procureurs et des avocats et le courage et la conscience avec lesquels ils s'acquittent de leurs devoirs professionnels respectifs sont indispensables pour renforcer l'indépendance des juges et pour garantir la justice, la liberté et le respect de la légalité, ainsi que de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes dans toute société.

(Note : Dans les procès criminels, l'indépendance et l'impartialité des juges peuvent être sensiblement renforcées par l'indépendance des procureurs et avocats. L'indépendance des avocats de la défense en particulier doit être pleinement préservée pour permettre à ces derniers de contrebalancer le rôle des procureurs et d'aider les juges en rassemblant des preuves et arguments faisant contrepoids.

Dans certains pays, le parquet, tout en faisant partie de l'ordre judiciaire, est organisé de façon hiérarchique et soumis aux ordres de l'exécutif qui a donc les moyens d'exercer indirectement des pressions sur les juges par

l'intermédiaire de membres influents du ministère public. Il semble souhaitable, par conséquent, que le parquet soit indépendant du pouvoir exécutif, si ce n'est dans certains domaines précisés par la loi.)

Article 30. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire donne à un juge le droit et le devoir, dans une affaire criminelle, de veiller à la bonne conduite des poursuites et d'enquêter soigneusement sur toute allégation de violation des droits de l'accusé en rapport avec les problèmes en cause.

Article 31. Les juges devraient se tenir informés des conventions internationales et autres instruments établissant des normes internationales en matière de droits de l'homme et chercher à les mettre en oeuvre autant que possible dans le cadre des limites établies par la constitution et la législation nationale.

(Note : Dans certains pays, la constitution reconnaît la primauté des traités dûment ratifiés sur la législation nationale, voire même sur les lois adoptées postérieurement à la ratification du traité ou à l'adhésion à ce traité. Dans d'autres, les lois adoptées à une date postérieure à celle de la ratification ou de l'adhésion prévalent et leurs dispositions doivent être appliquées par le pouvoir judiciaire. Le libellé de cet article vise à couvrir ces deux situations.)

Article 32. Des dérogations au principe selon lequel le pouvoir judiciaire doit avoir compétence, directement ou par voie de recours, pour toutes les questions d'ordre judiciaire, peuvent être admissibles en temps de guerre ou en cas d'urgence nationale grave, dans les conditions prescrites par la loi.

(Note : L'expérience montre qu'en temps de guerre ou en cas d'urgence nationale, il existe un risque accru d'abus de pouvoir ou de dérogation grave aux libertés et droits garantis par la constitution ou par la loi.

La constitution et la législation devraient donc définir avec précision les conditions et les cas où le pouvoir exécutif peut être autorisé à décréter des dérogations et prévoir des contrôles que devront exercer le pouvoir législatif ou d'autres organes appropriés.)

PROJET DE PRINCIPES SUR L'INDÉPENDANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

("PRINCIPES DE NOTO")

Un Comité d'experts, convoqué par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes et accueilli par l'Institut supérieur international de sciences criminelles, s'est réuni à Noto (Sycile) du 10 au 14 mai 1982 pour élaborer un projet de principes sur l'indépendance de la profession judiciaire. Il était constitué d'avocats appartenant aux organisations ci-après, qui ont pris part aux travaux à titre personnel:

African Bar Association
All Asia Bar Association
Amnesty International
Commission andine de juristes
Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats
Union interafricaine des avocats
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale de droit pénal
Association internationale des jeunes avocats
Commission internationale de juristes
Union internationale des avocats
Fédération japonaise des associations de barreaux
Comité permanent des droits de l'homme du LAWASIA
Ordre des avocats de la Cour suprême de l'Inde
Service de la prévention du crime et de la justice pénale
(Secrétariat de l'ONU)
Division des droits de l'homme (Secrétariat de l'ONU)

La réunion devait avant tout permettre d'échanger des informations et de formuler des principes propres à aider M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de l'étude sur l'indépendance et

l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats. M. Singhvi assistait à la réunion; il a joint le projet de principes en annexe à son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1982/23), distribué à la Sous-commission lors de sa session d'août 1982. Il les a aussi inclus en annexe à son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1985/18, Annexe III).

PROJET DE PRINCIPES SUR L'INDÉPENDANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Définitions

1. Dans les présents principes, l'expression "profession judiciaire" désigne l'ensemble des personnes qualifiées et habilitées à exercer devant les juridictions, et à conseiller et représenter leurs clients dans les matières juridiques. Le mot "avocat" désigne un membre en exercice de la profession d'avocat. Le mot "barreau" désigne l'organisation professionnelle à laquelle appartiennent les avocats d'un ressort donné.

Portée

2. Les présents principes tendent à énoncer la nature de l'indépendance de la profession judiciaire, les raisons qui la motivent, son importance pour la société, les responsabilités qu'elle entraîne, les moyens par lesquels elle peut et devrait être garantie et protégée, et les règles et disciplines nécessaires pour la maintenir.

Principes généraux

3. L'existence d'un régime juste et équitable d'administration de la justice ainsi que la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dépendent autant de l'indépendance des avocats que de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature. L'indépendance des avocats et celle de la magistrature se complètent et se renforcent mutuellement en tant que parties intégrantes d'un même système de justice.

4. La protection adéquate des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit tant au niveau économique, social et culturel que civil et politique, exige que tous aient concrètement accès aux services juridiques offerts par une profession judiciaire indépendante.

5. Pour que la profession d'avocat puisse remplir concrètement le rôle qui lui appartient dans la défense de ces droits, les avocats doivent pouvoir conseiller et représenter leurs clients selon les règles reconnues de leur profession et selon leur propre jugement, à l'abri de toutes restrictions, influences, pressions, menaces ou ingérences inopportunes d'aucune origine.

6. Les barreaux et autres organisations professionnelles d'avocats ont à jouer un rôle et à assumer une responsabilité essentiels pour la protection de leurs membres, ainsi que pour la préservation et la défense de leur indépendance contre des restrictions ou atteintes indues, telles qu'on les rencontre fréquemment.

7. La profession judiciaire ne doit pas être utile qu'à des catégories limitées de la société, sinon on ne peut pas considérer qu'elle remplit son rôle de profession indépendante. Il incombe aux barreaux de coopérer pour mettre les services des avocats à la disposition de tous ceux qui en ont besoin, et particulièrement pour les catégories défavorisées de la collectivité.

Formation juridique et accès à la profession d'avocat

8. L'accès à la formation juridique et l'accès à la profession d'avocat doivent être réglementés:

- dans le respect total du droit de chacun à une formation qui permette le plein épanouissement de ses possibilités;
- dans le respect total du droit de chacun de gagner son existence par un travail librement choisi ou accepté;
- de manière qu'il soit tenu compte de l'intégrité et des capacités du candidat, et de son engagement à défendre les idéaux de la profession;

- dans le souci d'assurer les services juridiques nécessaires à toutes les catégories de la société.

9. L'acquisition d'une formation juridique ou l'accès à la profession d'avocat ne peuvent être refusés à quiconque pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, de conviction ou d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'état civil, ou parce qu'il a été condamné pénalement pour avoir exercé ses droits civils ou politiques.

10. Pour assurer l'égalité d'accès à toutes les catégories de la société et, le cas échéant, pour éliminer les effets d'une discrimination passée, des dispositions spéciales adaptées aux circonstances peuvent être adoptées pour favoriser la formation et l'accès à la profession d'avocat des femmes ou des personnes qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques ou raciales, ou à des groupes économiquement ou socialement défavorisés.

11. Dans les pays où il existe des communautés ou des régions dont les besoins de services juridiques ne sont pas satisfaits, en particulier quand ces communautés ont une culture, des règles juridiques ou une langue distinctes, des dispositions spéciales devraient être prises pour faire en sorte que les candidats à la profession judiciaire originaires de ces communautés ou régions soient encouragés et reçoivent une formation adaptée aux besoins de leur communauté.

12. La formation juridique doit être conçue de manière à favoriser, outre la compétence technique, la conscience des idéaux et de la déontologie de la profession d'avocat, et la conscience des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et le droit international. Le droit de chacun à une aide juridique pour la protection de ses droits devrait être au centre de toute formation juridique.

13. Il devrait être reconnu qu'une certaine expérience pratique dans le cadre de la formation juridique, de même que la formation continue, sont des moyens essentiels pour assurer, maintenir et améliorer le niveau de

compétence professionnelle requis pour rendre des services juridiques. Les dispositions nécessaires devraient être prises à cette fin.

14. La formation juridique, y compris les programmes de formation continue, devraient tendre à renforcer les compétences juridiques, à augmenter la conscience morale, à stimuler la conscience sociale et à former les avocats à la défense et au soutien effectifs des droits des catégories désavantagées de la société, ainsi que de l'intérêt public.

Formation du public en matière juridique

15. Les avocats ont la responsabilité d'apporter une aide aux programmes de formation et d'information du public sur ses droits et devoirs juridiquement reconnus ainsi que sur les recours pertinents.

16. La promotion de la connaissance par le public des principes de la primauté du droit, de l'importance de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat est un important moyen d'assurer le respect de cette indépendance. Des programmes de formation appropriés devraient être entrepris pour atteindre cet objectif.

Droits et devoirs des avocats relatifs à l'indépendance de la profession

17. Les devoirs de l'avocat à l'égard de son client sont notamment les suivants:

- conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques;
- prendre les mesures juridiques nécessaires pour le protéger et protéger ses intérêts, et le cas échéant
- le représenter devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives.

Dans l'exercice de ces fonctions, l'avocat doit agir en tout temps avec diligence et courage conformément au droit, dans le respect de la volonté de son client et des règles et de la déontologie de la profession d'avocat.

18. Toute personne ou groupe de personnes ayant le droit de recourir à l'aide d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause conformément au droit, et l'avocat étant tenu d'assurer cette défense de son mieux, l'avocat ne doit pas être identifié par les autorités ou par le public à son client ou à la cause de son client qu'elle soit populaire ou impopulaire.

19. Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé ou représenté un client ou défendu la cause d'un client.

20. L'avocat est tenu des marques de respect dues à la magistrature. Toutefois, ce devoir n'interdit pas à l'avocat de soulever les objections pertinentes, comme, par exemple, une objection à la participation ou à la poursuite de la participation d'un juge à l'examen d'une affaire déterminée, ou une objection quant à la manière dont un juge conduit un procès ou une audience.

21. Si un avocat fait l'objet d'une poursuite pour manquement au respect dû à une juridiction, aucune sanction contre lui ne doit être prononcée par un juge qui a participé à la procédure qui est à l'origine des poursuites contre l'avocat.

22. Sauf le cas des poursuites susmentionnées et celui des poursuites disciplinaires (voir ci-dessous), un avocat jouit de l'immunité civile et pénale totale à raison des déclarations qu'il fait dans ses plaidoiries écrites ou orales, ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

23. Dans le cas d'un individu détenu, l'indépendance des avocats revêt une importance particulière pour assurer que l'intéressé bénéficie d'une représentation pleine et adéquate. Des garanties sont nécessaires pour éviter tout soupçon de collusion, de compromis ou de dépendance entre l'avocat qui agit pour lui et les autorités. En particulier:

- (a) Une personne détenue doit avoir le droit, sans restriction ni limite, de désigner un avocat de son choix pour la représenter.

- (b) Un avocat constitué par la famille ou par quelqu'autre personne concernée pour représenter une personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir avec cette dernière pour vérifier si elle désire qu'il la représente ou si elle souhaite qu'un autre avocat s'en charge.
- (c) Pour le cas où une personne détenue n'a pas d'avocat, il incombe au barreau d'établir avec les autorités un mécanisme qui permette à l'intéressé d'obtenir un avocat ou la possibilité de choisir entre plusieurs avocats, de telle manière que le choix ou la désignation de l'avocat échappe à toute influence de la police, de l'organe chargé des poursuites ou d'une juridiction.
- (d) Un avocat doit pouvoir s'entretenir avec un client détenu dans la mesure qu'il juge nécessaire, eu égard aux besoins de ce dernier, et doit avoir le droit de le rencontrer et de correspondre avec lui dans le respect total du caractère confidentiel de leurs communications.
- (e) Si une personne détenue souhaite mettre fin aux services d'un avocat ou s'en passer, l'avocat doit avoir le droit de communiquer personnellement avec elle pour s'assurer que la décision a été prise librement par son client.

24. Les avocats doivent bénéficier de toutes autres facilités et privilèges nécessaires à l'exercice effectif de leurs responsabilités professionnelles et, notamment:

- protection absolue du caractère confidentiel des relations entre l'avocat et son client, en vertu duquel un avocat ne peut en aucune circonstance révéler ou être tenu de révéler des renseignements reçus d'un client à titre professionnel ou ses communications avec un client sans y avoir été autorisé par ce dernier; cette protection s'étend aux dossiers et documents de l'avocat.
- la possibilité de voyager librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger pour des raisons professionnelles. Toute restriction au voyage imposée à la population en général devrait être assouplie pour permettre à un avocat d'exécuter concrètement ses obligations professionnelles.

- le droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de la profession, de communiquer des renseignements et des idées relatives à leurs activités professionnelles, sans restriction orale ou écrite et nonobstant les frontières.

25. Les avocats exercent une fonction essentielle par la représentation et l'exposé des droits et doléances dans la société, et ils doivent jouir de la même liberté d'association, de croyance, d'opinion et d'expression que les autres personnes. En particulier, ils doivent avoir le droit de participer au débat public sur le droit et l'administration de la justice sans autres restrictions juridiques que celles qui s'appliquent au reste de la population, ainsi que le droit de devenir membres ou de constituer, librement et hors de toute ingérence, des organisations locales, nationales ou internationales; ils ne doivent être soumis à aucune restriction professionnelle en raison de leurs croyances ou de leur appartenance à une organisation reconnue.

26. Les avocats ont la responsabilité d'étudier la législation en vigueur et en préparation, d'examiner le fonctionnement du système d'administration de la justice et d'apprécier les propositions de réforme. Ils devraient aussi proposer et recommander des réformes juridiques soigneusement évaluées dans l'intérêt du public et entreprendre des programmes d'information de la population dans les domaines correspondants. Par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, ils devraient être consultés au sujet des législations en préparation.

27. Un avocat doit avoir le droit de participer pleinement et activement à la vie politique, sociale et culturelle de son pays en appartenant à un parti politique, à un organe législatif ou à une organisation non gouvernementale. Lesdits parti, organe ou organisation doivent respecter pleinement et ne pas chercher à restreindre l'indépendance de l'avocat quant il agit à titre professionnel.

28. Les règles ou réglementations applicables aux honoraires ou à la rémunération des avocats doivent tendre à ce que les services juridiques soient offerts au public à des conditions raisonnables et à ce que dans le but d'assurer leur indépendance, les avocats en exercice puissent obtenir

une rémunération suffisante pour leur assurer un niveau de sécurité raisonnable compte tenu de la situation économique. Cependant un avocat peut renoncer à de tels honoraires ou rémunérations.

Responsabilité des avocats envers la société

29. L'indépendance de la profession d'avocat a pour corollaire nécessaire que ses membres cherchent à mettre leurs services à la disposition de toutes les catégories de la société et à promouvoir la cause de la justice en protégeant les droits de l'homme, économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques, des individus et des groupes.

30. La prestation de services juridiques aux pauvres et aux défavorisés ne se borne pas à la représentation juridique devant les juridictions, mais englobe les fonctions de formation et de conseil de ces catégories en ce qui concerne leurs droits et les moyens de les faire valoir et respecter. A cette fin, les avocats peuvent notamment coopérer avec des organisations actives parmi les communautés démunies et les informer des textes et procédures pertinents que les membres de ces communautés peuvent invoquer pour faire valoir leurs droits et, si nécessaire, solliciter l'assistance des avocats.

31. Les pouvoirs publics ont la responsabilité, compte tenu des ressources disponibles, de fournir des crédits suffisants aux programmes de services juridiques. Dans la mesure où les pouvoirs publics ne financent pas de tels programmes, les barreaux et autres organisations d'avocats devraient chercher eux-mêmes à les promouvoir et à les financer dans la mesure du possible.

32. Les avocats qui participent à des programmes et organisations de services juridiques financés en totalité ou en partie par les fonds publics doivent jouir de pleines garanties de leur indépendance professionnelle, en particulier sous les formes ci-après:

- la direction des programmes et organisations devrait être confiée à un conseil indépendant, composé principalement ou totalement de

- membres de la profession et doté des pleins pouvoirs quant au choix des objectifs, au budget et au recrutement du personnel;
- il devrait être reconnu que, dans son activité au service de la cause de la justice, l'avocat est responsable au premier chef envers son client qu'il doit conseiller et représenter en accord avec sa conscience et son jugement professionnels;
 - la rémunération de l'avocat devrait être déterminée selon un barème d'honoraires convenu entre les pouvoirs publics et le barreau.

Le barreau

33. Il doit être créé dans chaque juridiction une association d'avocats indépendante et autonome, reconnue par la loi (ci-après dénommée "le barreau"). La législation qui régit la profession d'avocat doit exiger que, pour jouir du droit d'exercer devant les tribunaux, tous les avocats soient membres du barreau.

34. Le conseil ou autre organe exécutif du barreau doit être élu librement par tous les membres, sans ingérence d'aucune sorte de la part de quelque autre organe ou de quelque autre personne. L'association est organisée de manière à faciliter la pleine participation de ses membres et à leur permettre de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

35. Les fonctions d'un barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession judiciaire:

- (a) promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- (b) maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- (c) défendre le rôle des avocats dans la société et préserver l'indépendance de la profession;
- (d) protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- (e) promouvoir la liberté et l'égalité d'accès du public à la justice, et notamment au bénéfice de l'aide et des conseils juridiques;

- (f) promouvoir le droit de chacun à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, en accord avec les procédures légales en vigueur et toutes matières;
- (g) promouvoir et soutenir la réforme du droit, émettre une opinion et favoriser le débat public au sujet de la législation en vigueur et en préparation;
- (h) promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;
- (i) veiller à ouvrir librement l'accès à la profession à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable, sans discrimination aucune, et aider les nouveaux admis dans la profession;
- (j) promouvoir les intérêts de la profession;
- (k) promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- (l) s'affilier aux organisations internationales d'avocats et participer à leurs activités.

36. La création d'un barreau doit être sans préjudice de la liberté d'association des avocats et de leur droit de constituer d'autres associations professionnelles d'avocats et de juristes, ou d'y adhérer.

37. Quand une personne impliquée dans un différend désire engager un avocat d'un autre pays ayant un régime juridique similaire, le barreau devrait coopérer pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit d'exercer devant les juridictions, ainsi qu'il est requis.

38. En raison de l'importance de l'indépendance des avocats pour leurs clients et pour le public, et de manière que le barreau puisse exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, le barreau doit être avisé immédiatement des raisons et motifs juridiques de

- l'arrestation ou la détention de tout avocat,
- toute perquisition sur sa personne ou ses biens,
- toute saisie de documents en sa possession,

- toute décision d'entamer des procédures affectant ou mettant en question l'intégrité d'un avocat.

Dans ces circonstances, le barreau est habilité à faire des représentations aux autorités responsables.

Poursuites disciplinaires

39. Le barreau doit établir librement un code de conduite professionnelle pour les avocats, et l'appliquer conformément à la loi.

40. Sauf en cas de poursuites pour manquement au respect dû à une juridiction, le barreau doit être seul compétent pour engager et mener des poursuites disciplinaires contre les avocats. Ni le ministère public ni aucun autre représentant du pouvoir exécutif ne doit participer à ces poursuites. Bien qu'aucune juridiction ni autorité publique ne doivent engager elles-mêmes des poursuites disciplinaires contre un avocat, elles peuvent néanmoins informer le barreau d'une situation pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

41. Les poursuites disciplinaires doivent être exercées en première instance par un comité disciplinaire constitué par le barreau.

42. Les décisions défavorables à un avocat peuvent être portées en appel par l'intéressé devant un organe d'appel approprié qui peut être une juridiction ou un tribunal d'appel composé seulement d'avocats ou d'avocats et de juges en nombre égal, ou comportant une majorité d'avocats.

43. Les poursuites disciplinaires doivent être exercées dans le respect absolu des exigences de la légalité et notamment des droits ci-après:

- (a) droit, pour l'intéressé, d'être avisé rapidement du motif des poursuites et de la nature des preuves à charge;
- (b) droit de contester l'impartialité du tribunal ou de ses membres;
- (c) droit à un délai approprié pour la préparation de la défense;
- (d) droit de se défendre en personne ou par le ministère d'un avocat de son choix;

- (e) droit d'être présent durant tout le procès;
- (f) droit d'interroger les témoins à charge et de citer des témoins pour sa défense;
- (g) droit à un procès et à une décision rapides quant à la culpabilité;
- (h) droit à la publicité des débats en appel si l'appelant le désire.

44. Le principe de la proportionnalité doit être respecté dans la définition des sanctions pour fautes disciplinaires.

CIJ : PRIMAUTÉ DU DROIT ET DROITS DE L'HOMME

POUVOIR JUDICIAIRE ET PRIMAUTÉ DU DROIT

I. Le pouvoir Judiciaire et les professions juridiques selon la Primauté du Droit¹

1. L'indépendance de la Magistrature est une condition nécessaire de l'existence d'une société libre vivant sous un régime de légalité fondé sur le principe de la Primauté du Droit. Cette indépendance signifie que le Magistrat doit être, dans l'exercice de ses fonctions, libre de toute immixtion de la part de l'Exécutif ou du Législatif. Le juge ne peut pas toutefois agir d'une manière arbitraire. Son devoir est d'interpréter la loi et les principes généraux du droit. L'indépendance du juge suppose en outre que le traitement qui lui est octroyé est suffisant et ne peut être modifié à son désavantage pendant l'exercice de ses fonctions.

2. Dans les différents pays, les juges sont nommés, confirmés dans leurs fonctions ou promus suivant des méthodes variées impliquant l'intervention du Législatif, de l'Exécutif, de la Magistrature, des représentants des professions juridiques ou, parfois, l'intervention conjointe de plusieurs de ces organes. La désignation des juges par élection et plus spécialement par réélection (comme c'est le cas dans certain pays) présente des risques particuliers pour l'indépendance de la Magistrature; ce dernier système sera compatible avec l'indépendance du Juge à condition que la liste des candidats et les controverses politiques soient traditionnellement limitées par un accord préalable. La nomination des juges par le seul Législatif, Exécutif ou Judiciaire comporte également des dangers et dans les pays où l'on est, dans l'ensemble, satisfait de la qualité et du degré d'indépendance des juges, on constate qu'en vertu de la loi ou de la coutume, il existe une certaine coopération (ou, tout au moins, une certaine consultation) entre la Magistrature et l'organe qui procède en fait aux nominations.

¹ Congrès de Delhi, 1959, Commission IV, Art. I à VI.

3. Le principe de l'inamovibilité des juges, qui a pour conséquence que le juge est sûr de rester en fonctions jusqu'à sa mort ou jusqu'à l'âge de la retraite fixé par la loi, constitue une garantie importante du principe de la Primauté du Droit. Bien qu'il ne soit pas impossible qu'un juge nommé pour une période donnée puisse affirmer son indépendance, il doit, surtout s'il cherche à se voir confirmer dans ses fonctions, faire face à des difficultés et à des pressions plus grandes qu'un autre juge qui est sûr de rester en fonctions sa vie durant.

4. Si l'on veut concilier le principe de l'inamovibilité des juges avec la possibilité de les révoquer dans les cas exceptionnels, il est nécessaire que les motifs de la révocation soient clairement définis, que la procédure de révocation se déroule devant un organe de caractère juridictionnel, et qu'elle assure au juge au moins les mêmes garanties que celles dont bénéficie un accusé dans un procès pénal.

5. Les principes exposés au paragraphe précédent s'appliquent: (1) aux tribunaux civils et criminels de droit commun; (2) aux tribunaux administratifs ou aux tribunaux constitutionnels qui ne relèvent ni les uns ni les autres du contrôle des tribunaux ordinaires. Les juges des tribunaux administratifs, qu'ils soient juristes de profession ou non, ou qu'ils soient non-juristes exerçant d'autres fonctions judiciaires (jurés, assesseurs, juges de paix, etc.) ne doivent être nommés et révoqués qu'en accord avec l'esprit des principes posés ci-dessus, dans la mesure où ces principes sont applicables à leur statut particulier. Ces personnes ont, en tout cas, le même devoir de rester indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

6. On doit poser en principe que le Législatif est compétent pour déterminer le cadre général et les principes de l'organisation judiciaire. Le Législatif peut cependant, sous réserve des restrictions apportées à la possibilité de déléguer une partie de son pouvoir de légiférer - (question qui a été traitée plus haut) - déléguer une partie de son pouvoir à l'Exécutif. Toutefois, l'exercice d'une telle compétence par le Législatif ainsi que, par délégation, par l'Exécutif, ne doit pas être utilisé comme un moyen indirect de porter atteinte à l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

II. Rôle du Pouvoir Judiciaire dans la protection des droits de l'individu²

1. Une société libre affirmant le Principe de la Primauté du Droit ne peut se maintenir telle sans que soit garantie l'indépendance absolue des magistrats du siège. Dans chaque pays les auxiliaires de la justice ont l'obligation de concourir au maximum à la sauvegarde de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

2. Suivant les pays, il existe des règles différentes pour la nomination, la promotion et le déplacement des magistrats, les compétences relevant de l'Exécutif et du Législatif. L'abrogation de ces règles, si en pratique elles ont été acceptées par l'ensemble des populations pendant une longue période, et ont donné toute satisfaction, n'est pas nécessaire.

3. Dans les pays où les règles de nomination, de promotion et de déplacement des magistrats ne sont pas encore conformes aux principes ci-dessus et ne donnent pas toute satisfaction, il convient:

- (a) que la compétence à cet effet ne soit pas confiée à l'Exécutif ou au Législatif seuls, mais à un organisme indépendant tel que la *Judicial Service Commission* au Nigéria ou le Conseil supérieur de la magistrature dans certains pays africains de langue française;
- (b) que si l'indépendance du Pouvoir judiciaire n'est pas encore pleinement assurée, les principes ci-dessus soient appliqués immédiatement à tous les magistrats, et en première urgence à ceux des juridictions pénales.

4. Il est recommandé que le droit coutumier, traditionnel ou local soit administré par les tribunaux ordinaires du pays, mais, tant qu'il restera de la compétence de juridictions spéciales, tous les principes énoncés ci-dessus et à New Delhi pour la sauvegarde du Principe de la Primauté du Droit doivent s'appliquer à ces tribunaux.

² Congrès de Lagos, 1962, commission III, Art. I à V.

5. L'attribution faite dans certains pays d'une compétence juridictionnelle, spécialement en matière pénale, à des personnes dépourvues de formation et d'expérience juridique ou à des fonctionnaires de l'administration, ne présente pas les garanties exigées par le Principe de la Primauté du Droit.

LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT

I. Les professions juridiques selon la Primauté du Droit³

1. Pour assurer le respect du Principe de la Primauté du Droit il est indispensable qu'il existe des professions juridiques réglementées, organisant librement leur propre activité. On admet cependant que les professions juridiques peuvent être soumises à un contrôle général des tribunaux, et qu'il peut y avoir des règles posées par voie législative sur l'admission à l'exercice de ces professions.

2. Sous réserve de son obligation professionnelle d'accepter les dossiers dans certains cas, l'avocat doit rester libre d'accepter ou de refuser le dossier qui lui est offert.

3. Bien que d'un pays à l'autre il existe des différences quant à l'étendue de l'obligation qui incombe à un avocat d'accepter un dossier, on peut considérer que:

- (1) Toutes les fois que la vie, la liberté, les biens, la réputation d'un individu sont en jeu, celui-ci doit être libre de se faire assister et représenter par un avocat. Dans ce cas, l'avocat doit être souvent prêt à assurer la défense de personnes impliquées dans des procès impopulaires, ou professant des opinions hétérodoxes pour lesquelles l'avocat peut lui-même n'éprouver aucune sympathie.

³ Congrès de Delhi, 1959, Commission IV, Art. VII à X.

- (2) Lorsque l'avocat a accepté un dossier il ne peut pas renoncer à assurer la défense sans une raison valable afin de ne pas porter préjudice à son client.
- (3) Il est du devoir de l'avocat d'employer tous moyens de droit et de fait qu'il estime nécessaires à la défense efficace de son client, et cela sans craindre les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

4. L'accès à la Justice, égal pour le riche comme pour le pauvre, est essentiel au respect du principe de la Primauté du Droit. Il est par conséquent indispensable de fournir une assistance judiciaire adéquate à tous ceux qui, menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens, ou leur réputation, ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat. Cette obligation peut être remplie par des moyens différents et elle est, dans l'ensemble, actuellement mieux assurée dans les procès criminels que dans les procès civils. Il est nécessaire cependant de connaître exactement toutes les conséquences pratiques de ce principe: il faut savoir, en particulier, si par assistance judiciaire «adéquate» on entend le recours aux services d'un avocat dont la classe et l'expérience sont reconnues; il y a là une question qui ne peut pas être complètement dissociée de celle que pose la juste rémunération des services rendus par l'avocat. Les professions juridiques ont pour première obligation de s'efforcer d'assurer l'assistance judiciaire adéquate. Toutefois, l'Etat et la communauté ont, de leur côté, l'obligation d'aider les professions juridiques dans l'accomplissement de ce devoir.

II. Rôle du Barreau dans la protection des droits de l'individu dans la société⁴

1. Pour assurer le respect du principe de la Primauté de Droit, il est nécessaire que la profession d'avocat échappe à toute ingérence extérieure.

⁴ Congrès de Lagos, 1961, Commission III, Art. VI-VII.

2. a) Dans les Etats où l'organisation d'un Barreau est possible, les avocats doivent assurer eux-mêmes leur recrutement et leur discipline suivant des règles précisées au préalable par la loi.
 - b) Dans les Etats où il n'existe pas de Barreau organisé, il est nécessaire que la discipline des avocats soit du ressort des tribunaux, après avis de l'avocat le plus ancien, plutôt que du Pouvoir exécutif.
3. Toutes mesures doivent être prises afin que l'accès aux tribunaux soit facilité aux justiciables, notamment par l'organisation de l'assistance judiciaire en matière civile et pénale.

III. Rôle du juriste dans un monde en transformation⁵

1. Vu l'évolution rapide et les conditions d'interdépendance du monde contemporain, les juristes doivent montrer la voie dans la mise au point de nouvelles conceptions et techniques juridiques. Celles-ci devront tenir compte des dangers particuliers à notre époque et des aspirations communes à toute l'humanité.

Le juriste doit voir au-delà de ses activités strictement professionnelles, il ne peut rester indifférent à ce qui se passe dans le domaine du développement économique et social, et doit bien au contraire apporter une contribution positive à ce processus. Il le fera en devenant l'instigateur et le promoteur du développement économique et de la Justice sociale. Avocats et praticiens doivent mettre leurs connaissances et leur expérience au service, non seulement de leur clientèle personnelle, mais aussi de la société toute entière.

2. Les juristes de tous les pays ont le devoir, dans leur activité professionnelle comme dans leur activité civique, de contribuer à ce que le pouvoir législatif soit exercé par une Assemblée procédant d'élections démocratiques et à ce que le pouvoir judiciaire soit confié à des magistrats

⁵ Congrès de Rio, 1962, Commission III.

indépendants et convenablement rémunérés, et aussi de veiller sans relâche au respect des Libertés individuelles et des Droits de l'Homme.

3. Les juristes doivent refuser leur collaboration aux autorités publiques dans toute entreprise qui serait contraire aux principes fondamentaux du droit.

4. Les juristes doivent considérer avec toute leur attention la persistance de la misère, de l'ignorance et de l'inégalité dans une large partie du monde; leur place est à l'avant-garde dans le combat contre ces fléaux, car aussi longtemps qu'ils sévissent la garantie des droits civils et politiques n'apportera qu'une satisfaction très imparfaite et incomplète à la dignité de la personne humaine.

5. Les juristes doivent prendre une part active à l'étude des réformes législatives. En particulier, pour les questions dont la complexité technique est telle qu'elles dépassent l'entendement du grand public et ne sont accessibles qu'à des juristes éprouvés, ils étudieront les projets de réforme et soumettront aux autorités compétentes leurs propres suggestions.

6. Les juristes s'efforceront de faire mieux connaître et respecter les principes généraux du droit, et de faire comprendre à leurs concitoyens la protection que leur assure un régime de légalité.

7. Les juristes, pour satisfaire aux obligations que leur impose le respect de la Primauté du Droit, devront agir tantôt individuellement, tantôt dans le cadre d'organisations professionnelles. A ce point de vue il est essentiel qu'ils soient organisés en barreaux ou associations, et que ces organisations soient autonomes et libres de toute emprise du pouvoir exécutif.

8. La Primauté du Droit suppose l'existence d'un barreau composé d'avocats compétents et honnêtes, qui soient de plus disposés à prêter leur assistance à tous les justiciables, sans égard à leur race, à leur religion, à leur origine, à leurs opinions, ni n'a aucun facteur de discrimination. Il est souhaitable que les avocats soient assez nombreux et spécialisés pour ré-

pondre aux besoins de la collectivité et permettre à tout justiciable de s'assurer les services qualifiés d'un conseil de son choix.

Les praticiens pris individuellement aussi bien que leurs organisations professionnelles ont le devoir de prêter leur assistance à titre bénévole aux personnes dépourvues de moyens pécuniaires, et cela en collaboration avec le personnel des tribunaux et les autres auxiliaires de la justice.

9. La Primauté du Droit suppose que l'accès au barreau soit subordonné à certaines qualifications, et que ces qualifications soient fixées par une autorité qui ait en même temps compétence pour faire appliquer la discipline de la profession. La solution la meilleure est que ces pouvoirs soient confiés à un Ordre des avocats autonome et démocratiquement organisé; à défaut ils doivent être remis à des magistrats de l'ordre judiciaire. La procédure à suivre en matière disciplinaire doit comporter les garanties normales d'une procédure judiciaire. Les organisations professionnelles d'avocats doivent être ouvertes à tous les juristes présentant les qualifications requises, sans considération de race, de religion ni d'opinion. Elles s'efforceront de conclure avec des organisations étrangères des accords de réciprocité, pour que la pratique de la profession ne soit plus subordonnée à une condition de nationalité.

10. (1) Pour assurer à certains justiciables une défense efficace, il peut être parfois souhaitable d'autoriser des avocats de pays étrangers à se présenter à la barre.

(2) Les barreaux doivent faire le nécessaire pour que tous les inculpés soient correctement défendus, y compris ceux dont la cause est impopulaire.

11. Il est essentiel que l'inculpé puisse discuter de sa défense en toute liberté d'esprit avec son avocat, sans avoir à craindre que celui-ci ne dévoile, volontairement ou sous la contrainte, la substance de leurs entretiens.

12. Dans les conditions d'interdépendance du monde contemporain, les responsabilités des juristes s'étendent bien au-delà des frontières de leurs pays respectifs. Ils doivent être entièrement dévoués à la cause de la paix

et aux principes de la Charte des Nations Unies. Ils doivent contribuer dans la mesure de leurs moyens à la consolidation et au développement du droit et des institutions internationales, et militer pour l'application de procédures judiciaires ou arbitrales au règlement des différends entre Etats. Ils doivent enfin travailler en faveur de la négociation et de la conclusion de conventions internationales pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ouvriront la voie à la consécration sur le plan mondial de la Primauté du Droit.

13. En toutes circonstances le juriste doit s'efforcer d'être un vivant exemple des vertus cardinales de sa profession: l'honnêteté, le désintéressement, la compétence, le courage et le dévouement au service de l'humanité.

IV. Rôle du juriste dans un pays en voie de développement⁶

Introduction

Le Droit et le juriste sont des instruments de l'ordre social. Sans le Droit l'évolution de l'humanité jusqu'au stade de son développement actuel n'aurait pas été possible. C'est le Droit qui préserve la société et qui permet à l'homme de vivre, d'aimer et de travailler en paix de génération en génération.

Le Droit n'est pas négatif, ni immuable. Il ne doit pas être un joug mais tout juste un harnais maintenant la société de façon à la fois légère et ferme pour lui permettre d'aller librement de l'avant. Certes, l'ordre est important, mais il doit permettre l'évolution. Le Droit doit être tout ensemble ferme et souple et capable de s'adapter à un monde en transformation. Ceci est particulièrement vrai pour les pays en voie de développement.

⁶ Congrès de Bangkok, 1965, Commission III.

La pauvreté, le peu d'espoir qu'offre l'existence et l'inégalité flagrante qui sont le lot des gens vivant dans cette Région⁷, exigent des guides à l'esprit ouvert capables de comprendre la nécessité d'une évolution permettant à chaque citoyen de reprendre espoir dans un avenir où toutes ses possibilités latentes pourront s'épanouir dans une société libre. Si la liberté ne doit pas être finalement trahie, il faut s'engager dans l'action pour répondre aux vastes besoins des peuples de cette Région. Entre les dangers venus de la droite et de la gauche, l'homme d'Etat doit trouver le moyen de faire progresser le développement économique et social de son pays et de ses concitoyens, tout en préservant ou en faisant naître les libertés et les institutions qui sont les pierres angulaires d'une société libre selon la Primauté du Droit.

Ces problèmes exigent du juriste de prendre une part active à leur solution; son rôle peut avoir une importance capitale. Certes, le juriste à lui seul ne saurait les résoudre. Cependant, la vie de l'homme au sein de la société et ses rapports avec les autres hommes sont précisément l'objet des études du juriste, qui possède des connaissances spéciales dans ce domaine. Dans bien des endroits de la Région le juriste est mieux armé que tout autre et a mieux la possibilité de voir ces problèmes dans leur juste perspective et d'en chercher la solution.

Le juriste doit voir au delà des frontières du Droit, au sens strict du terme, et comprendre la société dans laquelle il vit afin de pouvoir jouer son rôle dans son avancement. L'inspiration des juristes du monde entier, et de ceux de cette Région en particulier, jointe aux idéaux proclamés au Congrès de Rio et énoncés plus haut au paragraphe III sur «le rôle du juriste dans un monde en transformation»⁸, pourraient jouer en rôle important pour façonner les sociétés libres de l'avenir et promouvoir l'accession de l'homme à sa complète dignité, de manière à faire échec aux périls et aux dangers d'un monde en transformation.

⁷ La Région du Sud-est Asiatique et du Pacifique, qui était le sujet principal du Congrès de Bangkok.

⁸ Voir page 92.

En se référant particulièrement aux pays en voie de développement, on arrive aux conclusions suivantes:

1. Le juriste a le devoir moral impérieux de soutenir et de faire progresser les principes de la Primauté du Droit dans sa sphère d'action ou d'influence, quelle qu'elle soit, et il doit remplir cette obligation même si cela le met en défaveur vis-à-vis de l'autorité ou s'il va, ce faisant, à contre-courant des plus fortes tendances politiques du moment. Il peut donner effet, dans la pratique quotidienne de sa profession, à nombre de principes qui sont le fondement de la Primauté du Droit; par ailleurs, il a la responsabilité en tant que citoyen d'une communauté en voie de développement de les mettre en œuvre pour le bénéfice de la société et de ses concitoyens.

2. Pour le maintien de la Primauté du Droit, il importe que le juriste se tienne à la disposition de tous les individus pour défendre leurs droits, civils, privés ou publics, et qu'il soit prêt à agir dans ce sens avec résolution et courage. Cet état de disponibilité implique pour lui l'obligation de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace d'assistance judiciaire pour les pauvres et les indigents.

3. Le juriste doit entreprendre:

- (i) d'obtenir l'abrogation ou l'amendement des lois qui sont devenues impropres ou injustes ou en désaccord avec les besoins et les aspirations du peuple;
- (ii) d'examiner les projets de lois et de décrets et de s'assurer qu'ils soient compatibles avec les principes de la Primauté du Droit;
- (iii) de s'assurer que les textes de lois soient clairs et facilement compréhensibles;
- (iv) de promouvoir la législation destinée à créer le cadre légal dans lequel une société en voie de développement pourra progresser et dans lequel les membres de cette société pourront accéder à leur pleine dignité d'homme.

4. Le juriste doit donner son appui à l'administration dans l'exécution de ses fonctions. En tout état de cause, il doit s'efforcer de faire que ces

fonctions soient exécutées dans le respect des Droits de l'individu et en harmonie avec la loi et s'efforcer d'assurer l'existence de voies de recours judiciaires pour tous les actes administratifs pouvant porter atteinte aux Droits de l'homme.

5. Le juriste doit introduire dans le domaine des relations internationales les principes fondamentaux de la résolution de Rio et des conclusions du présent Congrès: le respect de la loi et le souci de l'humanité toute entière, tout particulièrement vis-à-vis du pauvre, du faible, de l'ignorant et de l'opprimé.

6. Le juriste doit s'intéresser activement à tout ce qui concerne l'enseignement du Droit, y compris les mesures propres à apporter un stimulant aux professeurs de Droit, ainsi qu'à faire tout son possible pour faire appliquer effectivement les principes énoncés au Chapitre suivant applicables en particulier dans le contexte de la Primauté du droit dans la société en développement. La Primauté du Droit, en tant qu'idée-force, exige que l'enseignement du Droit tienne compte de façon réaliste de l'interférence entre le légal, le social et l'économique telle qu'elle existe dans les sociétés en voie de développement, afin que le futur juriste de cette Région soit mieux armé pour jouer un rôle constructif.

7. Le juriste devra s'efforcer d'obtenir l'adhésion et l'appui de ses associations professionnelles et de leurs membres aux idéaux sus-énoncés.

Union Internationale des Avocats

CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA DÉFENSE

EXPOSÉ DES MOTIFS

(L'Union Internationale des Avocats fondée en 1927, est la plus ancienne des organisations internationales d'avocats; elle compte plusieurs milliers de membres dans quelques soixante pays. Son but est celui de promouvoir les principes essentiels de la profession juridique: l'indépendance et la liberté).

I. Principes Fondamentaux

Article 1. Le droit à la justice et au procès équitable est un droit fondamental reconnu par l'ensemble des documents et des instruments conventionnels internationaux.

Les droits à la défense sont un des supports indispensables de la bonne administration de la justice.

Celle-ci est inséparable de l'indépendance de la justice; sans l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux il ne peut y avoir protection effective des justiciables.

Article 2. La défense effective des justiciables est le moyen nécessaire et la règle essentielle pour assurer la sauvegarde des droits fondamentaux.

Article 3. Toute personne doit pouvoir exercer ses droits en justice, ce qui implique le droit à un tribunal et un droit effectif d'accès à celui-ci (au sens reconnu par le Droit International Public).

Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale et civile dirigée contre elle ou portant atteinte à ses biens; le tout en respectant l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense.

Article 4. Toute personne doit pouvoir se faire assister d'un défenseur de son choix.

Dans tous les Etats dont le système judiciaire comporte l'attribution du ministère de conseil et de défense à la profession d'avocat, toute personne doit pouvoir faire appel au concours d'un avocat membre de la profession que celle-ci soit organisée en Ordres, Barreaux ou sous tout autre Statut.

Toute personne doit avoir librement et effectivement le choix de son avocat.

Article 5. Le concours du défenseur doit être effectif, ce qui implique pour celui-ci le devoir d'apporter dans l'accomplissement de sa mission la compétence et les diligences nécessaires.

Article 6. L'application du principe de la Primauté du Droit implique la reconnaissance de la règle selon laquelle toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Ce principe général implique que le fardeau de la preuve reste à la charge de l'accusation et ne peut être renversé.

La culpabilité personnelle doit être prouvée dans chaque cas sans que l'on puisse retenir le principe d'une responsabilité collective.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles sont commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine

plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis sous réserve des dispositions en matière de crimes contre l'humanité.

Les lois de procédure ne pourront porter atteinte aux droits fondamentaux de la défense, en respectant étroitement le principe "nulla pena sine lege".

Article 7. Les Etats doivent s'engager à:

- (a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pact auront été mis en cause disposera d'un recours utile, alors même que l'atteinte aux droits aurait été le fait de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- (b) garantir qu'une autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, indépendante et impartiale, statuera dans un délai raisonnable sur les droits de la personne qui forme le recours et assurera les possibilités de recours juridictionnel;
- (c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 8. Devoirs des Juridictions

Le contrôle qu'exercent les tribunaux sur les actes de l'Exécutif aura principalement pour but:

- (a) que l'Exécutif agisse dans les limites de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par la Constitution et les lois prises dans le cadre de la Constitution;
- (b) que toute personne dont les droits seraient méconnus ou menacés par l'administration dispose d'un droit absolu de recours devant les tribunaux et qu'elle soit protégée contre les conséquences de tout acte reconnu par le tribunal comme illégal, arbitraire ou déraisonnable;
- (c) que l'usage fait par l'Exécutif de ses pouvoirs discrétionnaires n'échappe pas à l'examen des tribunaux qui rechercheront si cet usage était légalement valable, justifié par des raisons plausibles et conformes aux principes généraux du droit;

- (d) que les pouvoirs conférés valablement à l'Exécutif ne soient pas détournés de leur but.

Quand ils auront à rechercher le but dans lequel l'Administration a fait usage de ses pouvoirs, les tribunaux apprécieront si elle a ou non le droit de ne pas produire certains documents en invoquant leur caractère confidentiel.

Quand le recours dont ils sont saisis invoque la violation d'un ou plusieurs des Droits fondamentaux, les tribunaux devront pouvoir s'inspirer de la Déclaration universelle des Droits de l'homme et des Pactes et Conventions Régionales et Internationales adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, au moins comme élément d'appréciation ou ligne de conduite.

II. Procédure Judiciaire

Article 9. Les débats judiciaires doivent être publics.

Au cours du procès pénal, le huis-clos peut être prononcé par les tribunaux, pendant tout ou partie du procès soit dans l'intérêt des mineurs, des bonnes mœurs, de l'ordre public tel qu'il est admissible dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige et à leur demande. Tout jugement rendu en matière pénale ou civile doit être public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

Article 10. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes:

- (a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

- (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer de façon permanente avec le conseil de son choix;
- (c) être jugée dans un délai raisonnable;
- (d) la détention provisoire avant jugement doit demeurer l'exception;
- (e) être présente au procès et pouvoir se défendre elle-même et avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un; et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur sans contribution financière de sa part si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- (f) avoir accès, avant l'audience de jugement et en temps utile, à toutes les pièces du dossier;
- (g) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- (h) se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- (i) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou son conjoint et ses enfants et parents proches ni d'être contraint à l'aveu de sa culpabilité;
- (j) voir respecter le principe du "non bis in idem" (Protocole 7 de la Convention Européenne).

Article 11. L'accusation n'a pas pour mission d'obtenir à tout prix la condamnation de l'accusé. Elle doit présenter objectivement tous les éléments du dossier.

Aucun accusé ne doit être obligé à se déclarer coupable.

Aucun accusé ni témoin ne peut être soumis à une contrainte physique ou psychologique, y compris tout procédé portant atteinte à sa volonté ou à sa dignité d'homme.

Les communications postales et téléphoniques ne peuvent être interceptées que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi et conformes aux critères d'une société démocratique et avec l'autorisation ou sur un ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Une perquisition au domicile de l'accusé ne peut intervenir sans le consentement de celui-ci ou sur un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Les éléments de preuve recueillis en violation des principes précités ne peuvent être utilisés contre l'accusé.

III. La Défense

Article 12. Principes fondamentaux pour la défense pénale

Une libre défense suppose la liberté du défenseur: chaque avocat appelé à représenter un accusé dans une affaire pénale doit avoir la possibilité de préparer librement et intégralement une défense correspondant aux exigences de la justice, de communiquer librement avec l'accusé et de plaider sans être conditionné par des instructions d'un organe ou parti officiel et sans être sous la menace d'une limitation arbitraire de sa capacité professionnelle et sans être menacé dans sa vie privée, sa vie familiale ni dans ses biens, et sans être l'objet d'interception de ses communications dans l'exercice de la défense.

Article 13. Devoirs des avocats corollaires des droits et des garanties de défense

Les droits et devoirs de l'avocat à l'égard de son client consistent à:

- (a) conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques;
- (b) prendre les mesures juridiques qu'il estime opportun pour protéger ses intérêts, s'il y a lieu;
- (c) le représenter ou l'assister devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives, ainsi qu'autorités de police au stade de l'instruction préparatoire.

Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'avocat agit en tout temps, en toute liberté, avec diligence et courage conformément à la loi, sans jamais violer sa propre conscience et dans le respect de la volonté de son client et

de la déontologie de la profession d'avocat, sans se soucier des restrictions ou des pressions auxquelles il peut être soumis de la part des autorités ou du public.

Toute personne et tout groupe de personnes a droit de recourir aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause dans les limites de la loi et l'avocat a le droit d'agir à cette fin au mieux de ses capacités. En conséquence, ni les autorités, ni le public ne doivent identifier l'avocat à son client ou à la cause de son client qu'elle qu'en soit la popularité ou l'impopularité.

Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé ou représenté un client ou défendu la cause d'un client.

Aucun tribunal ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit à un avocat à comparaître devant elle pour son client.

Si un avocat fait l'objet de poursuite pour délit d'audience, aucune sanction ne peut être prononcée par les juges saisis de l'affaire, la poursuite étant alors transmise à la juridiction ou à l'organisation professionnelle compétente.

Sauf les cas ici prévus, un avocat jouit de l'immunité civile et pénale pour les déclarations qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

L'avocat a le droit d'accepter ou de refuser tout dossier. En matière d'assistance judiciaire ou de commission d'office, l'avocat a ce même droit, pour justes motifs.

Article 14. Les avocats doivent se garantir tous les droits nécessaires à l'exercice effectif de leurs responsabilités professionnelles et notamment:

- protection absolue du caractère confidentiel des relations entre l'avocat et son client en vertu duquel un avocat ne peut, en aucune circons-

- tance, révéler ou être tenu de révéler des renseignements reçus d'un client à titre professionnel ou ses communications avec un client sans y avoir été autorisé par ce dernier; cette protection s'étend aux dossiers et documents de l'avocat;
- la possibilité de se déplacer librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger pour des raisons professionnelles; toute restriction au déplacement imposée à la population en général, devrait être modifiée pour permettre à un avocat d'exercer concrètement ses obligations professionnelles sous contrôle d'un Tribunal indépendant et impartial respectant les critères d'une Société démocratique;
 - le droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de la profession, de communiquer des renseignements et des idées relatives à leurs activités professionnelles sans restriction oral ou écrite.

Les avocats exercent une fonction essentielle par la représentation et l'exposé des droits et doléances dans la société et ils doivent jouir de la liberté d'association, de croyance, d'opinion et d'expression. En particulier, ils doivent avoir le droit de participer au débat public sur le droit et l'administration de la justice ainsi que le droit de devenir membres ou de constituer librement et hors de toute ingérence des organisations locales, nationales ou internationales; ils ne doivent être soumis à aucune restriction professionnelle en raison de leurs croyances ou de leur appartenance à une organisation reconnue.

Les avocats ont la responsabilité d'étudier la législation en vigueur qui doit être disponible pour tout justiciable, d'examiner le fonctionnement du système d'administration de la justice et d'apprécier les propositions de réforme. Ils devraient aussi proposer et recommander des réformes juridiques soigneusement évaluées dans l'intérêt du public et entreprendre des programmes d'information de la population dans les domaines correspondants. Par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, ils devraient être consultés au sujet des projets de lois.

IV. Organisation de la Profession d'Avocat

Article 15. Le Barreau¹

Il est créé dans chaque juridiction une ou plusieurs associations d'avocats indépendantes, autonomes et reconnues par la loi dont le conseil ou autre organe exécutif est élu librement par tous les membres sans ingérence d'aucune sorte de la part de quiconque. L'existence d'une association ne doit préjudicier en rien au droit des avocats de former, en plus, toute autre association d'avocats ou de juristes ou d'y adhérer.

Article 16. Fonction du Barreau

Les fonctions remplies par un Barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession juridique sont entre autres:

- (a) de promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- (b) de maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- (c) de défendre le rôle des avocats dans la société et de préserver l'indépendance de la profession et du défenseur;
- (d) de protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- (e) de promouvoir la liberté d'accès du public à la justice et notamment aux services d'assistance judiciaire et juridique;
- (f) de promouvoir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et en public par un tribunal compétent, indépendant et impartial en accord avec les procédures légales en vigueur en toutes matières;
- (g) de promouvoir et de soutenir la réforme du droit, de faire des commentaires et de favoriser un débat public sur le contenu, l'interprétation et l'application de la législation actuelle ou projetée;
- (h) de promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;

¹ Barreau signifie association ou organisation professionnelle indépendante

- (i) de veiller à ce que l'accès à la profession soit librement ouvert, sans discrimination aucune, à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable et d'aider les nouveaux admis dans la profession;
- (j) de promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et de prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- (k) de s'affilier aux organisations internationales d'avocats et de participer à leurs activités.

Article 17. Quand une personne impliquée dans un différend désire la participation d'un avocat d'un pays étranger, l'administration de la justice et le barreau doivent coopérer pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit à exercer devant les juridictions nationales.

Afin que le barreau puisse exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, il doit pouvoir être avisé immédiatement des raisons et motifs de l'arrestation ou de la détention d'un avocat, et pour les mêmes fins, le barreau reçoit un avis préalable à :

- (i) toute perquisition sur sa personne et ses biens;
- (ii) toute saisie de documents en sa possession, etc;
- (iii) toute décision concernant des procédures affectant ou mettant en cause l'intégrité d'un avocat.

Dans ces circonstances, le barreau représenté par son président ou le délégué de celui-ci, est habilité à suivre les procédures et à s'assurer, en particulier, du respect du secret professionnel.

Article 18. Formation juridique et accès à la profession d'avocat

L'accès à la profession est ouvert à toute personne ayant les titres et les aptitudes requis et n'est refusé à personne pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou autres, ni pour aucun motif relevant des origines nationales ou sociales, de la fortune, de la naissance ou de l'état-civil ou de tout autre statut.

Article 19. **Formation du public en matière juridique**

Le barreau et les avocats ont la responsabilité d'informer le public sur le principe de la primauté du droit et de l'indispensable indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat; ils doivent également l'informer sur ses droits et devoirs ainsi que sur les recours appropriés qui lui sont accessibles.

Ordre des Avocats à la Cour de Paris

CONVENTION INTERNATIONALE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE LA DÉFENSE

"Considérant que la recherche de la paix et la coopération entre les peuples, objectifs affirmés par tous les responsables du monde passent nécessairement par la sauvegarde de la justice et le respect absolu des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que les avocats, sentinelles permanentes du respect de ces principes, réunis en Colloque international à PARIS, décident d'adopter une charte internationale tendant à voir respecter les principes suivants:

- *Egalité devant la loi*
- *Présomption d'innocence*
- *Droit de toute personne à un procès équitable et notamment au libre choix de son avocat."*

Article 1

Tout homme a droit à l'avocat de son choix, quand bien même cet avocat serait étranger à l'Etat au nom duquel la justice est administrée.

Article 2

Le prévenu, au plus tard dès son inculpation, doit être averti de tous ses droits et notamment de ce qu'il peut désigner un avocat avec qui il est libre de communiquer.

Article 3

Le prévenu ne peut-être privé des droits visés à l'article 2 avant son inculpation qu'en application des règles définies comme une loi de l'Etat et

précisant les conditions, la durée maximale et les motifs de cette exception au droits de la Défense.

Article 4

Aucune circonstance ne saurait justifier que le prévenu ne puisse communiquer librement et secrètement avec son avocat, à tout moment de l'instruction et du procès.

Article 5

Nul ne peut être jugé sans avoir eu, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, librement accès à tous les éléments du dossier, et sans avoir disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Aucune charge nouvelle ne peut lui être opposée sans qu'il ait eu le temps et les moyens de faire valoir ses arguments en défense.

Article 6

L'accès à l'audience constituant une garantie essentielle des droits de la Défense doit être ouvert sans discrimination.

Article 7

A cours de l'audience tout prévenu a le droit de s'exprimer librement et complètement et de communiquer avec son ou ses avocats. Il doit avoir la parole le dernier.

Article 8

A tous les stades de la poursuite, s'il apparaît que le prévenu ou son avocat comprend mal la langue dans laquelle est administrée la justice, l'Etat doit fournir un interprète compétent et indépendant.

Article 9

Les avocats disposent au cours de l'audience d'une liberté totale d'expression. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis à raison des actes accomplis dans l'exercice de leur mission de défenseurs. L'Etat leur doit protection.

Article 10

En cours d'instruction ou lors des audiences, le prévenu ou ses avocats ont la faculté d'exiger que soient consignés et annexés au dossier tous documents, pièces, écritures, conclusions, dépositions qu'ils estimeront nécessaire d'y voir figurer.

Article 11

Les Ordres et organisations professionnelles d'avocats signataires déclarent souscrire aux règles ci-dessus définies dont la méconnaissance est incompatible avec l'administration d'une justice libre et équitable.

Ils s'engagent à intégrer ou à oeuvrer à l'intégration de la présente convention dans leur Règlement Intérieur et à lui donner force obligatoire.

A cette fin, ils feront toutes démarches auprès des autorités de leur Etat pour que soit conférée à cette convention valeur de norme juridique interne.

Fait et déposé à l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, le 26 Juin 1987.

Ordres et organisations professionnelles d'avocats signataires de la présente Convention:

American Bar Association
Barreau d'Abidjan
Barreau d'Alger
Barreau de l'Ouest Algérien
Chambre Fédérale des Avocats Allemands

Barreau d'Amsterdam
Barreau d'Anvers (Belgique)
Federación Argentina de Colegios de Abogados
Barreau d'Athènes
Barreau d'Autriche
Colegio de Abogados de Barcelona
Barreau de Belgique
Barreau du Bénin
Barreau de Beyrouth
Barreau de Bruges (Belgique)
Barreau de Bucarest
Ordre Français des Avocats du Barreau de Bruxelles
Ordre Néerlandais des Avocats du Barreau de Bruxelles
Barreau de Budapest
Barreau du Burkina Faso
Barreau du Cameroun
Barreau de Charleroi (Belgique)
Chambre des Avocats de Cologne
Barreau de Côte d'Ivoire
Barreau de Dakar
Barreau de Djibouti
Barreau de Gand (Belgique)
Barreau de Genève
Barreau de Guinée
Barreau de La Haye
Barreau de Haïti
Barreau de Hull (Hongrie)
Barreau d'Israël
Barreau de Liège (Belgique)
Louisiana Bar Association
Barreau de Luxembourg
Colegio de Abogados de Madrid
Barreau du Mali
Association Nationale des Barreaux du Maroc
Barreau de Meknes
Colegio de Abogados de Mexico
Barreau de Montréal

Barreau du Niger
Congreso Nacional de Abogados de Paraguay
Barreau de Paris
Conseil National du Barreau de Pologne
Barreau du Portugal
Barreau du Québec
Barreau de Rome
Barreau de Rotterdam
Barreau du Sénégal
Sydney Bar Association
Barreau de Tongeren (Belgique)
Barreau du Togo
Ordre National des Avocats de Tunisie
Barreau de Turin
Barreau de Verviers (Belgique)
Zweibrucken Bar Association (Allemagne)

NORMES SÉLECTIONNÉES D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi...

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

(b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

- (d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:...

- (c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- (d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Convention americaine relative aux droits de l'homme

Article 8

GARANTIES JUDICIAIRES

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui

décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, su moins aux garanties suivantes:...

- (c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;
- (d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoins;
- (e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi;

La Convention européenne des droits de l'homme

Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi...

3. Tout accusé a droit notamment à:...

- (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- (c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

...

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

(Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988 resolution 43/173)

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spéci-

fiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Observation générale 13 (21) du Comité des droits de l'homme sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

2. En général, les Etats parties ne reconnaissent pas dans leurs rapports que l'article 14 s'applique non seulement aux procédures de détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale portées contre des individus, mais aussi aux contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil...

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, y compris l'égalité d'accès à ces derniers, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, l'impartialité et l'indépendance des juridictions, soient établis par la loi et garantis dans la pratique. En particulier, les Etats parties devraient indiquer avec précision les textes constitutionnels et législatifs qui prévoient la constitution des tribunaux et en garantissent l'indépendance, l'impartialité et la compétence, pour ce qui est en particulier de la manière dont les juges sont nommés, des qualifications qui leur sont demandées, de la durée de leur mandat, des conditions régissant l'avancement, les mutations et la cessation de fonctions ainsi que de l'indépendance effective des juridictions par rapport à l'exécutif et au législatif.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organismes juridictionnels de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14. Le Comité a noté un grave manque d'informations à cet égard dans les rapports de certains Etats parties dont les institutions judiciaires comprennent des tribunaux de cette nature pour le jugement de civils. Dans certains pays, ces tribunaux militaires et d'exception n'offrent pas les strictes garanties d'une bonne administration de la justice conformément aux prescriptions de l'article 14, qui sont indispensables à la protection effective des droits de l'homme. Si les Etats décident dans des situations de danger public, comme il est envisagé à l'article 4, de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14, ils doivent veiller à ce que pareilles dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle, et qu'elles respectent les autres conditions du paragraphe 1 de l'article 14.

5. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que chacun "a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement". Le paragraphe 3 de l'article précise ce qu'il faut entendre par "audition équitable" quand il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale. Cependant, les exigences du paragraphe 3 sont des garanties minimales, dont le respect ne suffit pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe 1.

9. L'alinéa (b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense et commu-

niquer avec le conseil de son choix. Le "temps nécessaire" dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui. Lorsque l'accusé ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

11. Les rapports n'ont pas tous traité de tous les aspects du droit de défense tel qu'il est défini à l'alinéa (d) du paragraphe 3. Le Comité n'a pas toujours reçu assez de renseignements ni sur la protection du droit de l'accusé d'être présent lorsque l'on se prononce sur le bien-fondé d'une accusation portée contre lui, ni sur la façon dont le système juridique lui assure le droit soit de se défendre lui-même en personne soit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, non plus que sur les dispositions que sont prises dans le cas de quelqu'un qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. L'accusé ou son avocat doit avoir le droit d'agir avec diligence et sans crainte en employant tous les moyens de défense existants, de même que le droit de contester le déroulement du procès s'il le juge inéquitable. Quand, exceptionnellement et pour des raisons justifiées, il y a un procès par contumace, le strict respect des droits de la défense est encore plus indispensable.

CENTRE POUR L'INDÉPENDENCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

CONSEIL CONSULTATIF

Président

P.N. BHAGWATI

Ancien président de la cour suprême de l'Inde

Membres

PERFECTO ANDRES IBAÑEZ
LLOYD BARNETT

Magistrat, Espagne
Président, Organisation du barreau des Caraïbes, Jamaïque

AMAR BENTOUMI

Secrétaire général, Association internationale des juristes démocrates, Algérie

SIR ROBIN COOKE
MARIE-JOSÉ CRESPIN

Président de la Cour fédérale, Nouvelle-Zélande
Présidente, Première section, Cour suprême du Sénégal

PARAM CUMARASWAMY

Président, Comité des droits de l'homme, Association internationale des barreaux, Ancien président, Barreau de Malaisie

JULES DESCHÊNES

Ancien président, Cour suprême du Québec, Canada

ENOCH DUMBUTSHENA
DIEGO GARCIA-SAYAN

Président, Cour suprême du Zimbabwe
Secrétaire exécutif, Commission andine de juristes

STEPHEN KLITZMAN

Membre, Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions, Pérou

GIOVANNI LONGO

Président, Committee on International Human Rights, Association américaine du barreau
Secrétaire général, Union internationale des magistrats

PABLITO SANIDAD

Juge à la Cour suprême d'Italie

BEINUSZ SZMUKLER

Président, Free Legal Assistance Group, Philippines

ABDERAHMAN YOUSOUFFI

Président, Association américaine des juristes, Argentine

SURIYA WICKREMASINGHE

Assistant secrétaire général, Union des avocats arabes

Vice-président, Organisation arabe des droits de l'homme, Maroc

Avocate, Sri Lanka

DIRECTEUR

REED BRODY

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA CIJ

Les para-juristes en milieu rural (Afrique)

*Rapport de deux séminaires de la CIJ tenus à Banjul, Gambie, et Harare, Zimbabwe
Publié par la CIJ, Genève, 1990*

Disponible en anglais, 148 pp., 15 francs suisses, plus frais de port

Ce rapport des séminaires réunit des exposés sur les expériences tentées dans des pays d'Afrique occidentale et australe concernant la question des services juridiques en milieu rural, dans le cadre du développement global. Un chapitre consacré à l'expérience indienne sert d'exemple pour illustrer le caractère universel des problèmes à résoudre pour réaliser le développement des populations rurales pauvres. La mise en oeuvre de ressources juridiques en faveur des couches sociales pauvres et déshéritées est une manière de faire appel au droit pour procéder à une nouvelle répartition du pouvoir et changer les structures sociales conçues pour écarter les pauvres du pouvoir en milieu rural.

Le rapport contient également les conclusions et recommandations des deux séminaires, ainsi que celles du séminaire tenu à Limuru en octobre 1984, sous l'égide de la CIJ.

★ ★ ★

"The Harassment and Persecution of Judges and Lawyers"

Juin 1990 - Mai 1991

*Disponible seulement en anglais
20 francs suisses, plus frais de port*

Un rapport préparé et publié par le CIMA.

Ce rapport annuel est un témoignage sur le harcèlement et la persécution de magistrats et d'avocats dans le monde entier. Il contient 532 cas de juristes victimes de représailles au cours de la période du 1^{er} juin 1990 jusqu'au 31 mai 1991 dans 51 pays. Parmi eux, 55 ont été tués, 103 emprisonnés, 8 "disparus", 42 ont été attaqués, 65 ont reçu des menaces de violences et 234 ont subi des procédures disciplinaires (radiation du barreau, interdiction ou restriction de voyage).

★ ★ ★

"Où est l'honneur?" - Le Procès Disciplinaire de Maître Nicolas Tiangaye

*Bangui, République Centrafricaine
Publié par la CIJ, Genève, 1990*

Disponible en français, 38 p. 12 francs suisses

Rapport de Me Reed Brody, Directeur du CIMA, envoyé par la CIJ en tant qu'observateur au procès disciplinaire devant la Cour d'Appel de la République Centrafricaine de Me Nicolas Tiangaye, accusé d'avoir violé les règles de la profession.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 145, CH-1224 Chêne-Bougeries / GE, Suisse